

Bulletin d'information

en date du 3 février 2006

Banque de développement du Canada



**BILLETS LIÉS AU RENDEMENT DE SOCIÉTÉS
FINANCIÈRES CANADIENNES,
SÉRIE 1**

échéant le 14 avril 2014

Billets à capital protégé

Prix : 100,00 \$ le billet

La Banque de développement du Canada (la « BDC ») et Marchés mondiaux CIBC Inc. (le « placeur ») ont pris tout le soin raisonnable pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent bulletin d'information en ce qui a trait aux billets sont véridiques et exacts à tous égards importants et qu'il n'existe par rapport à ceux-ci, en date des présentes, aucun autre fait important dont l'omission rendrait trompeur tout énoncé aux présentes d'un fait ou d'un avis.

Nul n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations autres que ceux contenus dans les documents suivants fournis dans le cadre du placement ou de la vente des billets :

- a) le présent bulletin d'information;*
- b) toute modification apportée à l'occasion au présent bulletin d'information;*
- c) toute modalité supplémentaire prévue dans un billet global connexe déposé auprès d'un dépositaire ou dans un autre billet définitif en remplacement de celui-ci.*

On ne doit se fier à aucun autre renseignement ni à aucune autre déclaration qui n'ont pas été autorisés. En aucun cas la remise du présent bulletin d'information ou l'émission des billets ou leur vente ne constitue expressément ou implicitement une déclaration selon laquelle il n'est survenu aucun changement dans les affaires de la BDC depuis la date des présentes.

Le présent bulletin d'information ne constitue ni une offre ni une invitation faite par quiconque dans un territoire où elle n'est pas autorisée ou à une personne à qui il est illégal de faire pareille offre ou invitation. La distribution du présent bulletin d'information ainsi que le placement et la vente des billets peuvent faire l'objet de restrictions prévues par la loi dans certains territoires. La BDC et le placeur demandent à quiconque vient en possession du présent bulletin d'information de se renseigner sur ces restrictions et de les observer. Les billets dont il est question dans le présent bulletin d'information ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les billets n'ont pas été enregistrés aux termes de la Securities Act of 1933 des États-Unis (la « Loi de 1933 »), dans sa version modifiée, ni ne le seront, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis, ou à des personnes des États-Unis comme le prévoient la Loi de 1933 et les règlements pris en application de celle-ci.

Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire n'a examiné le présent bulletin d'information ni ne s'est prononcée sur la qualité des billets; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Dans le présent bulletin d'information, les termes clés ont le sens qui leur est attribué et le symbole « \$ » désigne des dollars canadiens, à moins d'indication contraire.

Table des matières
du
bulletin d'information
en date du 3 février 2006

Banque de développement du Canada
Billets liés au rendement de sociétés financières canadiennes,
série 1
échéant le 14 avril 2014

	<u>Page</u>
SOMMAIRE	1
DESCRIPTION DES BILLETS	6
<i>Émission</i>	6
<i>Capital et souscription minimale</i>	6
<i>Échéance et remboursement</i>	6
<i>Portefeuille et règles de répartition du portefeuille</i>	6
<i>Coupons trimestriels</i>	9
<i>Paiement variable final</i>	9
<i>Taux du coupon trimestriel indicatif</i>	9
<i>Exemples de coupons trimestriels et de paiement variable final</i>	10
<i>Renseignements découlant des formules de calcul des coupons et des exemples</i> ..	12
<i>Rémunération pour la gestion du portefeuille</i>	13
<i>Marché secondaire</i>	13
<i>Circonstances particulières</i>	14
<i>Formes des billets</i>	15
<i>Statut et notation</i>	17
<i>Mode de placement</i>	17
<i>FundSERV</i>	17
<i>Opérations avec les sociétés, etc.</i>	18
<i>Avis</i>	18
<i>Droit de résolution</i>	18
<i>Agent des calculs</i>	19
<i>Agent payeur et agent des transferts</i>	19
LES ACTIONS	20
<i>Banque de Montréal</i>	20
<i>La Banque de Nouvelle-Écosse</i>	20
<i>CI Financial Inc.</i>	21
<i>Great-West Lifeco Inc.</i>	21
<i>Société financière IGM Inc.</i>	22
<i>Société Financière Manuvie</i>	22
<i>Banque Nationale du Canada</i>	23
<i>Banque Royale du Canada</i>	23
<i>Financière Sun Life inc.</i>	24
<i>La Banque Toronto-Dominion</i>	24
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	25
<i>Coupons trimestriels</i>	25
<i>Paiement variable final</i>	25
<i>Disposition de billets</i>	25
<i>Admissibilité aux fins de placement pour les régimes enregistrés</i>	25
<i>Retenue d'impôt pour les non-résidents</i>	25
CERTAINS FACTEURS DE RISQUE	26
INDEX DES TERMES DÉFINIS	29

SOMMAIRE

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire qui est donné entièrement sous réserve des renseignements détaillés figurant ailleurs dans le présent bulletin d'information et qui doit être lu à la lumière de ceux-ci. Les termes clés utilisés dans le présent sommaire, mais qui ne sont pas définis, le sont ailleurs dans le présent bulletin d'information. Pour connaître la définition de ces termes, voir l'index à la page 29.

Les Billets BDC liés au rendement de sociétés financières canadiennes, série 1 (individuellement, un « billet ») sont liés au rendement d'un portefeuille de référence (le « portefeuille ») composé d'actifs répartis avec dynamisme, au cours de la durée des billets, entre un compte d'actions (le « compte d'actions ») et un compte d'obligations (le « compte d'obligations ») conformément à un ensemble de règles de répartition du portefeuille prédéfinies (les « règles de répartition du portefeuille »). Le compte d'actions sera constitué des actions de 10 sociétés du secteur financier canadien (les « actions »). Les achats d'actions pour le compte d'actions seront partiellement financés au moyen d'un emprunt renouvelable théorique (l'« emprunt ») qui variera en fonction de la valeur du portefeuille. L'emprunt créera en fait un effet de levier sur le compte d'actions. Le compte d'obligations sera constitué d'obligations théoriques assorties de coupons mensuels portant intérêt au taux fixe de 0,50 % par année (les « obligations »).

Soixante-quinze pour cent (75 %) des dividendes en espèces ordinaires déclarés payables sur les actions (les « distributions ») seront portés au crédit d'un compte de distributions (le « compte de distributions »), les vingt-cinq pour cent (25 %) restants étant réinvestis dans des actions additionnelles du compte d'actions. Tous les autres dividendes et toutes les autres distributions à l'égard des actions (comme les dividendes extraordinaires et les distributions autres que d'encaisse) seront portés au crédit du compte d'actions. Le compte de distributions financera les coupons trimestriels payables à l'égard des billets.

Le porteur d'un billet recevra :

- (i) des coupons trimestriels (les « coupons trimestriels ») correspondant dans chaque cas au total des distributions accumulées dans le compte de distributions jusqu'au dernier jour ouvrable du trimestre précédent et exprimés sous forme de montant par billet;
- (ii) un paiement variable final (le « paiement variable final ») à l'échéance, qui correspondra à l'excédent, s'il est positif, de la VL_{finale} du portefeuille sur le capital (100 \$) du billet.

Le capital intégral d'un billet sera remboursé à l'échéance, quel que soit le rendement du portefeuille.

L'agent des calculs appliquera les règles de répartition du portefeuille qui régissent la répartition des actifs du portefeuille entre le compte d'actions et le compte d'obligations, de même que le montant de l'emprunt. Initialement, les actions seront achetées au moyen d'une somme correspondant au produit net (soit 96,00 \$ par billet) et d'un prélèvement sur l'emprunt de 4,00 \$ par billet, de sorte que le placement initial total dans les actions sera de 100 \$ par billet. En règle générale, le portefeuille sera « rééquilibré » et l'emprunt sera rajusté (c.-à.-d. qu'un prélèvement sera effectué sur celui-ci s'il convient d'augmenter la position ou qu'il sera remboursé s'il faut vendre des actions) dans la mesure nécessaire pour que la position réelle corresponde approximativement à la position cible (au sens attribué à ce terme ci-dessous). Le portefeuille sera rééquilibré (un « cas de répartition ») s'il y a un écart de plus de 25 % entre la position cible et la position réelle. Si l'écart (au sens attribué à ce terme ci-dessous) tombe en deçà de 1,5 % (un « cas de protection »), toutes les actions seront vendues et le produit de la vente sera affecté, en premier lieu, au remboursement de l'encours de l'emprunt et, en second lieu, à l'achat d'obligations devant être détenues jusqu'à l'échéance des billets.

L'agent des calculs touchera une rémunération pour la gestion du portefeuille, qui sera tributaire de la répartition des actifs du portefeuille entre le compte d'actions et le compte d'obligations au moment en cause. La rémunération pour la gestion du portefeuille correspondra annuellement (i) à 2,25 % de la valeur de réalisation des actions du compte d'actions, majoré (ii) de 0,50 % de la valeur nominale des obligations du compte d'obligations. Cette rémunération sera calculée quotidiennement et versée mensuellement à terme échu.

Les investisseurs éventuels devraient, avec leurs conseillers, examiner attentivement le caractère approprié des billets compte tenu de leurs objectifs de placement et des renseignements fournis dans le présent bulletin d'information, ainsi que certains facteurs de risque associés à un placement dans les billets, notamment ceux exposés sous la rubrique « CERTAINS FACTEURS DE RISQUE », qui commence à la page 26.

Émetteur :

Les billets seront émis par la Banque de développement du Canada (la « BDC »).

Capital :

Les billets seront vendus en coupures de 100,00 \$ chacun (le « capital ») et la souscription minimale sera de 20 billets par porteur (chacun étant un « investisseur »).

Prix de souscription :

Prix d'offre ¹⁾	Rémunération du placeur	Produit net ²⁾
100,00 \$ (valeur nominale) le billet	4,00 \$	96,00 \$

1) Le prix devant être payé par chaque investisseur à l'émission (le « prix de souscription ») a été fixé par voie de négociations entre la BDC et Marchés mondiaux CIBC Inc. (le « placeur »).

2) La BDC versera au placeur la rémunération du placeur de 4 %, que celui-ci versera au courtier ou autre conseiller en placement d'un investisseur relativement à la vente des billets. La BDC acquittera les frais d'émission par prélèvement sur ses fonds généraux. Les frais d'émission incluent des commissions de suivi annuelles de 0,40 % payables au placeur, que celui-ci versera au courtier ou autre conseiller en placement d'un investisseur, qui sont calculées et payables trimestriellement en fonction de la « valeur du compte d'actions » moyenne des billets au cours du trimestre précédent.

Taille de l'émission :

La BDC émettra des billets d'un capital global maximal de 100 000 000 \$. La BDC peut, à son appréciation, changer le nombre maximal de billets placés.

Date d'émission :

Les billets seront émis vers le 12 avril 2006 (la date d'émission réelle étant la « date d'émission »).

Date d'échéance / durée : Les billets arriveront à échéance le 14 avril 2014. La durée jusqu'à l'échéance est donc d'environ huit ans.

Remboursement du capital : À la date d'échéance, les investisseurs recevront le capital intégral de 100 \$ par billet (quel que soit le rendement du portefeuille et même si, pour quelque raison que ce soit, la $V_{L_{finale}}$ (voir la définition ci-dessous) est inférieure à 100 \$). Les billets ne peuvent être rachetés ni au gré de l'émetteur ni au gré du souscripteur avant la date d'échéance.

Portefeuille : Les coupons trimestriels et le paiement variable final tiendront compte du rendement du billet. Les coupons trimestriels et le paiement variable final sont liés au rendement du portefeuille. Le portefeuille sera constitué d'actifs répartis avec dynamisme, au cours de la durée des billets, entre le compte d'actions, qui est constitué d'actions de 10 sociétés (dont il est question ci-dessous), et le compte d'obligations, qui est constitué d'obligations (dont il est question ci-dessous). Les placements détenus dans le compte d'actions peuvent être financés au moyen de l'emprunt. Les investisseurs ne seront à aucun moment titulaires d'un droit de propriété dans le portefeuille.

Le portefeuille n'est qu'un portefeuille de référence, ce qui signifie que l'investisseur n'aura, et les billets ne représenteront, aucun droit de propriété direct ou indirect ni aucun autre droit sur les actions ou les obligations du portefeuille. Les investisseurs ne disposeront d'aucun recours direct ou indirect à l'égard des actions ou des obligations ou à l'égard d'autres actifs constituant le compte d'actions ou le compte d'obligations, et ils n'auront que le droit de se faire rembourser, par la BDC, le capital à l'échéance et de se faire payer, par la BDC, les coupons trimestriels et le paiement variable final, s'il en est, à l'échéance. Toutes les mesures prises relativement au portefeuille (p. ex. les achats, les ventes, les liquidations, les prélèvements et les remboursements au titre de l'emprunt, etc.) ne seront que théoriques.

Coupons trimestriels : Un coupon trimestriel sera payable en dollars canadiens les 14 janvier, 14 avril, 14 juillet et 14 octobre de chaque année, au cours de la période allant du 14 juillet 2006 au 14 avril 2014. La somme payable à l'égard de chaque billet correspondra au total des distributions accumulées dans le compte de distributions au cours du trimestre précédent, divisé par le nombre de billets en circulation à la date de clôture des registres pour le coupon trimestriel. Dans chaque cas, les distributions dans le compte de distributions correspondront à 75 % des dividendes en espèces ordinaires (s'il en est) qui ont été déclarés payables sur les actions au cours du trimestre civil précédent. Voir la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS », qui commence à la page 6, pour obtenir de plus amples renseignements.

Compte d'actions : Le compte d'actions comprendra des actions (les actions d'une société étant une « action », au sens attribué à ce terme ci-dessus) des 10 sociétés financières canadiennes suivantes (individuellement, une « société », et, collectivement, les « sociétés »).

Société	Symbole	Pays	Secteur
Banque de Montréal	BMO	Canada	Services financiers
La Banque de Nouvelle-Écosse	BNS	Canada	Services financiers
CI Financial Inc.	CIX	Canada	Services financiers
Great-West Lifeco Inc.	GWO	Canada	Services financiers
Société financière IGM Inc.	IGM	Canada	Services financiers
Société Financière Manuvie	MFC	Canada	Services financiers
Banque Nationale du Canada	NA	Canada	Services financiers
Banque Royale du Canada	RY	Canada	Services financiers
Financière Sun Life inc.	SLF	Canada	Services financiers
La Banque Toronto-Dominion	TD	Canada	Services financiers

De brèves descriptions des activités des sociétés ainsi que des renseignements sur les cours historiques des actions sont présentés sous la rubrique « LES ACTIONS » qui commence à la page 20. Il est prévu que le compte d'actions ne comportera que des actions des sociétés susmentionnées. Toutefois, s'il survenait une ou plusieurs circonstances particulières inhabituelles à l'égard d'une société, l'agent des calculs pourrait, à son appréciation, remplacer les actions de la société visée par les actions d'une nouvelle société et effectuer les modifications qui s'imposent comme il est indiqué sous la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – *Circonstances particulières* » qui commence à la page 14.

Après la date d'émission, les actions seront achetées et vendues en proportion de leur valeur marchande en dollars canadiens respective à la survenance d'un cas de répartition. Les actions seront vendues et achetées à leur cours vendeur ou acheteur, selon le cas. À l'occasion, le compte d'actions peut comprendre une somme en espèces minime.

Compte de distributions :	Soixante-quinze pour cent (75 %) de toutes les distributions (c.-à-d. les dividendes en espèces ordinaires) déclarées payables à l'égard des actions du compte d'actions seront portées au crédit du compte de distributions. Les coupons trimestriels seront payés par prélèvement sur le compte de distributions. Dès qu'un coupon trimestriel est payé, le montant de celui-ci sera porté au débit du compte de distributions. Par conséquent, le compte de distributions comportera à l'occasion toutes les distributions qui ont été portées à son crédit depuis la dernière date d'échéance des coupons, inclusivement (ou depuis la date d'émission si le premier coupon trimestriel n'est pas encore exigible). La rémunération pour la gestion du portefeuille et les intérêts ne seront pas portés au débit du compte de distributions.
Emprunt / montant de l'emprunt :	Des actions seront à l'occasion achetées pour le compte d'actions au moyen d'un emprunt renouvelable théorique (l'« emprunt », au sens attribué à ce terme ci-dessus). Le montant de l'emprunt (au sens attribué à ce terme ci-dessous) dépend des règles de répartition du portefeuille, qui tiennent compte de la valeur des actions, des taux d'intérêt en vigueur et de l'intérêt et autres frais payables à l'égard des billets. À la survenance d'un cas de répartition, le montant de l'emprunt peut augmenter (c.-à-d. qu'un prélèvement peut être effectué sur celui-ci pour l'achat d'autres actions, ce qui se produit généralement lorsque la valeur liquidative du portefeuille augmente) ou diminuer (c.-à-d. être remboursé si des actions sont vendues, ce qui se produit généralement lorsque la valeur liquidative du portefeuille diminue). En fait, les règles de répartition du portefeuille limiteront le montant de l'emprunt en imposant une position cible (au sens attribué à ce terme ci-dessous) maximale de 200 %. L'intérêt sur l'emprunt s'accumulera quotidiennement au taux des acceptations bancaires à un mois majoré de 0,25 % par année, et sera payable mensuellement. L'intérêt dû sur l'emprunt sera payé au moyen de la vente du nombre requis d'actions du compte d'actions.
Compte d'obligations :	Le compte d'obligations comprendra des obligations théoriques (individuellement, une « obligation »). Plus particulièrement, une obligation théorique est l'équivalent économique d'une obligation dont le rendement implicite à l'échéance correspond au taux de swap interbancaire et qui génère des coupons mensuels au taux de 0,50 % par année. Le « taux de swap interbancaire » est un taux de référence fixe pour le marché de gros abondamment utilisé par les institutions financières et qui sert à établir l'équivalent en financement à terme à taux fixe d'un financement à court terme. Les obligations seront achetées et vendues conformément aux règles de répartition du portefeuille selon le taux de swap acheteur pour les achats et le taux de swap vendeur pour les ventes. Aucune obligation ne sera achetée à la date d'émission.
Règles de répartition du portefeuille :	Les règles de répartition du portefeuille établiront la répartition du portefeuille de temps à autre entre les obligations et les actions ainsi que le montant de l'emprunt, le cas échéant. L'agent des calculs sera chargé de l'application des règles de répartition du portefeuille, notamment de faciliter les ventes ou les achats d'obligations et d'actions et les prélèvements ou les remboursements au titre de l'emprunt. Initialement, les actions de chaque société seront achetées (selon une pondération égale en fonction de leur valeur en dollars canadiens) au moyen du produit net (soit 96,00 \$ par billet) et de la somme de 4,00 \$ par billet prélevée sur l'emprunt, de manière à ce que le capital de 100,00 \$ par billet soit investi dans les actions et que la valeur liquidative initiale (au sens attribué à ce terme ci-dessous) du portefeuille s'établisse à 96,00 \$. En règle générale, le portefeuille sera « rééquilibré » et l'emprunt sera rajusté (au moyen de prélèvements pour l'achat de nouvelles actions ou de remboursements à la vente d'actions) à l'occasion pour que la position réelle corresponde à peu près à la position cible, cette dernière ne devant pas dépasser 200 %. Le portefeuille sera rééquilibré si l'écart entre la position cible et la position réelle est supérieur à 25 %. Si l'écart tombe en deçà de 1,5 %, il surviendra alors un cas de protection, de sorte que toutes les actions seront vendues, et le produit de la vente sera affecté, en premier lieu, au remboursement du montant de l'emprunt et au paiement de la rémunération pour la gestion du portefeuille et, en second lieu, à l'achat d'obligations qui seront détenues jusqu'à l'échéance des billets. Par la suite, aucune action ne sera achetée et le portefeuille ne comprendra plus que des obligations jusqu'à la date d'échéance. Dans ce cas, les investisseurs ne participeront plus au rendement des actions. Voir la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – Application des règles de répartition du portefeuille », qui commence à la page 7, pour de plus amples renseignements.
Rémunération pour la gestion du portefeuille :	Une rémunération pour la gestion du portefeuille (la « rémunération pour la gestion du portefeuille »), calculée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, sera payable à l'agent des calculs. La rémunération pour la gestion du portefeuille dépendra de la répartition des actifs entre le compte d'actions et le compte d'obligations au moment en cause. Cette rémunération correspondra annuellement (i) à 2,25 % de la valeur de réalisation des actions du compte d'actions, majoré (ii) de 0,50 % de la valeur nominale des obligations du compte d'obligations. La rémunération pour la gestion du portefeuille attribuable au compte d'actions sera payée au moyen de la vente du nombre requis d'actions du compte d'actions. Les coupons mensuels payables à l'égard des obligations seront en fait utilisés pour financer la partie de la rémunération pour la gestion du portefeuille attribuable au compte d'obligations.
Agent des calculs :	Marchés mondiaux CIBC Inc. sera l'agent des calculs (l'« agent des calculs »), mais la BDC pourra nommer un agent des calculs remplaçant. L'agent des calculs effectuera tous les calculs et prendra toutes les décisions nécessaires à l'égard des billets, et notamment à l'égard de l'application des règles de répartition du portefeuille. En raison de la nature du produit de placement, des calculs

requis, de la liquidité des marchés en cause et du fait que les achats et les ventes des actifs ne sont que des opérations théoriques, il pourrait être impossible de donner des répartitions exactes et précises. L'agent des calculs effectuera les calculs et prendra des décisions de bonne foi et en vue d'un résultat raisonnable sur le plan commercial et, sauf erreur manifeste, ces calculs et décisions seront définitifs et lieront les investisseurs.

Circonstances particulières :

À la survenance d'une ou de plusieurs circonstances particulières inhabituelles à l'égard d'une société (comme la fusion, l'insolvabilité, la radiation de la cote ou la nationalisation d'une société), l'agent des calculs pourrait, à son appréciation, effectuer certaines modifications. Dans le cas d'un événement donnant lieu à une fusion, les titres de participation de l'entité pertinente issue de la fusion qui seront remis en échange des actions visées seront ajoutés au compte d'actions en tant qu'actions de remplacement pour les actions qui cesseront d'exister après la date de fusion. Si des titres non participatifs sont remis en échange des actions pertinentes après l'événement donnant lieu à une fusion, ils seront vendus et le produit tiré de la vente servira à l'achat des titres de participation connexes. Cet événement donnant lieu à une fusion sera considéré comme un événement donnant lieu à une substitution s'il n'y a pas de titre de participation connexe. Dans le cas d'un événement donnant lieu à une substitution, toutes les actions visées des sociétés pertinentes, lorsque cela est possible, seront vendues sur le marché, s'il en est, et le produit en espèces tiré de cette vente servira à l'achat d'actions d'une autre entité canadienne ouverte qui évolue dans un secteur d'activité similaire à celui de la société visée. Un événement donnant lieu à une substitution à l'égard des actions d'une société peut inclure tout événement (comme l'insolvabilité, la radiation de la cote ou la nationalisation de cette société) qui a ou qui pourrait avoir, selon l'opinion raisonnable de l'agent des calculs, une incidence défavorable importante sur la liquidité des actions de cette société.

Voir la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – *Circonstances particulières* » qui commence à la page 14 pour obtenir les définitions pertinentes et de plus amples renseignements au sujet de ces circonstances particulières.

Admissibilité aux fins de placement :

Si les billets étaient émis à la date du présent bulletin d'information, ils constitueraient des placements admissibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéficiaires (à l'exclusion de toute fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel contribue la BDC ou une personne ou une société de personnes avec laquelle la BDC a un lien de dépendance au sens de la cette loi).

Lorsqu'un ordre d'achat de billets d'un investisseur est exécuté par un courtier ou une autre société par l'intermédiaire de Fund.SERV, ce courtier ou cette autre société pourrait être incapable d'acheter des billets par l'intermédiaire de certains régimes enregistrés. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs ordres visant des billets seront exécutés par l'intermédiaire de Fund.SERV et s'il y a des restrictions qui s'appliquent à l'achat de billets dans le cadre de régimes enregistrés.

Marché secondaire :

Le placeur maintiendra un marché secondaire pour les billets, mais se réserve le droit de cesser de le faire dans l'avenir, sans préavis aux investisseurs. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. L'investisseur ne devrait pas fonder sa décision d'acheter des billets sur la disponibilité d'un marché secondaire et, par conséquent, il doit être disposé à détenir les billets jusqu'à la date d'échéance. L'investisseur qui vend un billet au placeur avant la date d'échéance recevra un produit égal au cours acheteur du billet, moins les frais de vente anticipée applicables. Voir la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – *Marché secondaire* » qui commence à la page 13. La vente de billets initialement achetés par l'intermédiaire de Fund.SERV sera assujettie à certaines formalités et limitations supplémentaires établies par Fund.SERV. Voir la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – *Fund.SERV* » qui commence à la page 17.

Inscription en compte :

Les billets seront attestés par un seul billet global qui sera détenu par un dépositaire (initialement la CDS ou son prête-nom, pour son compte), en tant que porteur inscrit des billets. L'inscription de droits sur les billets et des transferts de ceux-ci ne s'effectuera qu'au moyen du système d'inscription en compte du dépositaire. Sous réserve de certaines exceptions, aucun investisseur ne pourra recevoir de la BDC ou du dépositaire un certificat ou un autre document attestant son droit de propriété à l'égard des billets, et le nom de l'investisseur ne figurera pas dans les registres tenus par le dépositaire, sauf par l'entremise d'un mandataire qui est un adhérent du dépositaire. Voir la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – *Formes des billets* » qui commence à la page 15.

Statut :

Les billets constitueront des obligations inconditionnelles directes de la Banque de développement du Canada et, à ce titre, constitueront des obligations inconditionnelles directes de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets seront non subordonnés, de rang égal entre eux et remboursables au prorata, sans privilège ni priorité. Les billets ne constituent pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou d'une autre loi similaire.

Notation :

Les billets n'ont pas été notés par une agence de notation. En date des présentes, les obligations de la BDC d'une durée de plus d'un an sont notées AAA par DBRS, AAA par S&P et Aaa par Moody's. Rien ne garantit que les billets auraient la même note que les obligations à long terme de la BDC s'ils étaient notés par une agence de notation. Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des placements et peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.

Incidences fiscales :

L'investisseur devrait examiner les incidences fiscales découlant d'un placement dans les billets, notamment le traitement fiscal des coupons trimestriels et du paiement variable final que pourrait recevoir l'investisseur. L'investisseur devrait également examiner les incidences fiscales découlant de la disposition des billets avant la date d'échéance. Voir la rubrique « INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES » à la page 25 pour obtenir un sommaire de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement aux billets.

Certains facteurs de risque :

Avant de décider d'acheter des billets, on doit évaluer attentivement plusieurs facteurs de risque, entre autres : (i) le caractère approprié de ce placement, (ii) le rendement incertain, voire potentiellement nul, à l'échéance, (iii) le fait que l'investisseur ne possède aucun droit de propriété sur les actions ou les obligations, (iv) la dépendance envers l'agent des calculs, (v) l'absence possible d'un marché secondaire permettant la vente des billets avant leur échéance, (vi) l'incidence défavorable possible de l'emprunt sur les achats et les ventes dans l'éventualité d'un recul du marché pour les actions, et (vii) les risques liés à l'évaluation des obligations et des actions constituant le portefeuille. Ces risques ainsi que d'autres risques sont décrits plus en détail sous la rubrique « CERTAINS FACTEURS DE RISQUE », qui commence à la page 26.

DESCRIPTION DES BILLETS

Émission

Les BILLETS liés au rendement de sociétés financières canadiennes, série 1 seront émis par la BDC à la date d'émission. La BDC émettra des billets d'un capital global maximal de 100 000 000 \$. La BDC peut, à son appréciation, changer le nombre maximal de billets placés.

Capital et souscription minimale

Chaque billet émis aura une valeur nominale de 100,00 \$. Le montant payé par chaque investisseur à l'émission a été établi par voie de négociations entre la BDC et le placeur. La souscription minimale est fixée à 20 billets par investisseur (soit 2 000,00 \$).

Échéance et remboursement

Chaque billet viendra à échéance à la date d'échéance, date à laquelle l'investisseur recevra le remboursement du capital (soit 100 \$ par billet). Si, pour quelque raison que ce soit, la date d'échéance n'est pas un jour ouvrable, elle sera réputée reportée au jour ouvrable suivant et aucun intérêt ni aucun autre dédommagement ne sera versé en raison de ce report.

Portefeuille et règles de répartition du portefeuille

Généralités

Le portefeuille est un portefeuille de référence d'actifs répartis avec dynamisme, pendant la durée des billets et en conformité avec les règles de répartition du portefeuille, entre le compte d'actions, qui est un compte de référence constitué d'actions, et le compte d'obligations, qui est un compte de référence composé d'obligations. Puisque le portefeuille est uniquement un portefeuille de référence, les investisseurs ne posséderont aucun droit de propriété ou autre sur les actions ou les obligations qui composeront le portefeuille, et ne pourront faire valoir contre la BDC que le droit de recevoir le remboursement du capital, le versement des coupons trimestriels ainsi que le paiement variable final, s'il en est, selon le rendement du portefeuille. Il est précisé, pour plus de clarté, que toutes les mesures (p. ex. les achats, les ventes, les liquidations, les prélèvements et les remboursements au titre de l'emprunt, etc.) prises relativement au portefeuille seront uniquement théoriques.

Le compte d'actions sera constitué d'actions de chacune des sociétés et, à l'occasion, d'une somme en espèces minime. La valeur marchande des premiers achats d'actions sera à peu près égale d'une société à l'autre. Les achats et les ventes d'actions après la date d'émission seront proportionnels à la valeur marchande en dollars canadiens respective des actions à la survenance d'un cas de répartition (au sens attribué à ce terme ci-dessous). Les actions seront vendues et achetées à leur cours acheteur ou vendeur, selon le cas. Il se peut que le compte d'actions comporte à l'occasion une somme en espèces minime. Les achats d'actions dans le compte d'actions peuvent être financés au moyen de l'emprunt. Le montant de l'emprunt non remboursé variera à la hausse ou à la baisse en conformité avec les règles de répartition du portefeuille. L'intérêt sur le montant de l'emprunt s'accumulera quotidiennement à un taux annuel égal au taux des acceptations bancaires à un mois majoré de 0,25 %, sera calculé quotidiennement et sera versé mensuellement. La partie de la rémunération pour la gestion du portefeuille attribuable au compte d'actions et les intérêts débiteurs sur l'emprunt seront payés au moyen de la vente du nombre requis d'actions du compte d'actions.

Le compte d'obligations sera composé d'obligations qui échoiront à la date d'échéance et qui comporteront des coupons mensuels portant intérêt au taux fixe de 0,50 % par année. Les obligations seront achetées et vendues à un cours égal au taux de swap interbancaire en dollars canadiens en vigueur, calculé raisonnablement par l'agent des calculs (à l'aide du taux de swap acheteur pour les achats et du taux de swap vendeur pour les ventes) pour une durée égale à la durée restante des billets. Le « taux de swap interbancaire » est un taux de référence fixe pour le marché de gros abondamment utilisé par les institutions financières et qui sert à établir l'équivalent en financement à terme à taux fixe d'un financement à court terme. Les coupons mensuels payables sur les obligations seront utilisés pour financer dans les faits la tranche de la rémunération pour la gestion du portefeuille qui s'appliquera au compte d'obligations. Chacune des obligations du compte d'obligations devrait générer un rendement de 100 \$ à la date d'échéance. Aucune obligation ne sera achetée à la date d'émission.

Soixante-quinze pour cent (75 %) de toutes les distributions (à savoir les dividendes en espèces ordinaires déclarés payables sur les actions) seront portées au crédit du compte de distributions. Tous les autres dividendes et toutes les autres distributions à l'égard des actions (comme des dividendes extraordinaires et des distributions autres que d'encaisse) seront portés au crédit du compte d'actions. Les coupons trimestriels seront payés par prélèvement sur le compte de distributions. Dès qu'un coupon trimestriel est payé, le montant est déduit du compte de distributions. Par conséquent, le compte de distributions comprendra à l'occasion le montant total des distributions portées au crédit du compte depuis la dernière date d'échéance des coupons, inclusivement (ou la date d'émission, si le premier coupon trimestriel n'est pas encore devenu payable).

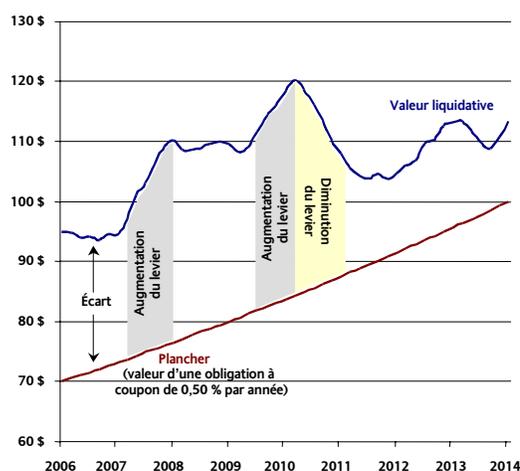
Les actions comprises dans le compte d'actions pourraient varier s'il survient une ou plusieurs circonstances particulières inhabituelles. Dans le cas d'un événement donnant lieu à une fusion, les titres de participation de l'entité issue de la fusion qui sont remis en échange des actions visées seront ajoutés au compte d'actions en remplacement des actions de la société qui, à la date de fusion applicable, pourraient ne plus exister. Dans le cas d'un événement donnant lieu à une substitution, les actions des sociétés visées seront liquidées sur le marché, s'il en est, et lorsque cela est possible. Le produit en espèces servira à l'achat des actions d'une autre entité canadienne qui évolue dans un secteur d'activité semblable à celui de la société visée, selon la décision de l'agent des calculs. Voir la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – *Circonstances particulières* » qui commence à la page 14.

Application des règles de répartition du portefeuille

Les règles de répartition du portefeuille prévoient la répartition du portefeuille entre les actions et les obligations, et le montant de l'emprunt, le cas échéant, à prélever ou à rembourser. L'agent des calculs sera chargé d'appliquer les règles de répartition du portefeuille, y compris de faciliter l'achat ou la vente d'actions et d'obligations et de faire des prélèvements sur l'emprunt ou de le rembourser. Tous les termes clés utilisés dans la description de l'application des règles de répartition du portefeuille sont définis à la fin de la présente rubrique.

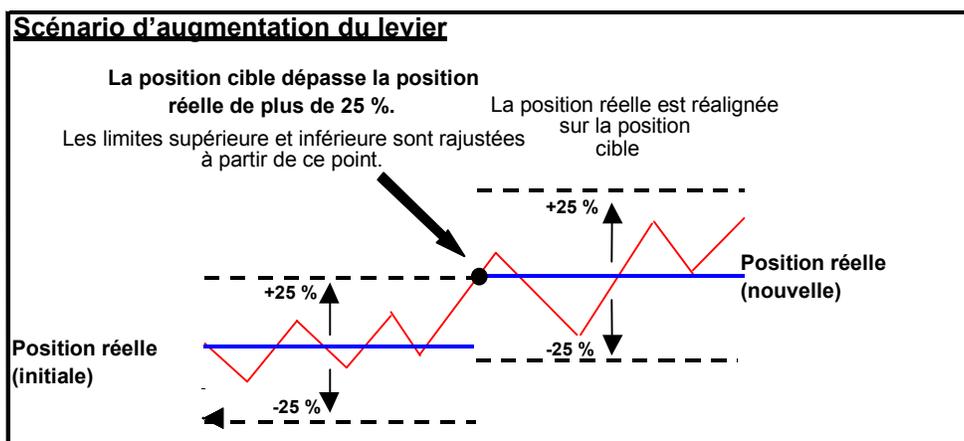
À la date d'émission, des actions du Fonds seront achetées dans les 10 jours de bourse suivant la date d'émission au moyen d'une somme correspondant au produit net (soit 96,00 \$ par billet) et d'un prélèvement dans le cadre de l'emprunt de 4,00 \$ par billet, de manière à ce que le placement initial total dans les actions s'établisse à 100,00 \$ par billet. Selon la conjoncture du marché à la date d'émission, il est possible que, initialement, la position réelle ne corresponde pas à la position cible. Aucune obligation ne sera achetée à la date d'émission. Par la suite, le portefeuille sera « rééquilibré », et l'emprunt sera rajusté à l'occasion pour que la position réelle corresponde approximativement à la position cible.

Le graphique ci-dessous illustre comment l'« écart » entre la valeur liquidative des billets et le plancher déterminera la position sur les actions du portefeuille. La position cible correspondra à tout moment à 5 x l'écart; toutefois, cette position cible est limitée à 200 %. Le portefeuille sera rééquilibré s'il y a un écart de plus de 25 % entre la position cible et la position réelle (un « cas de répartition »).



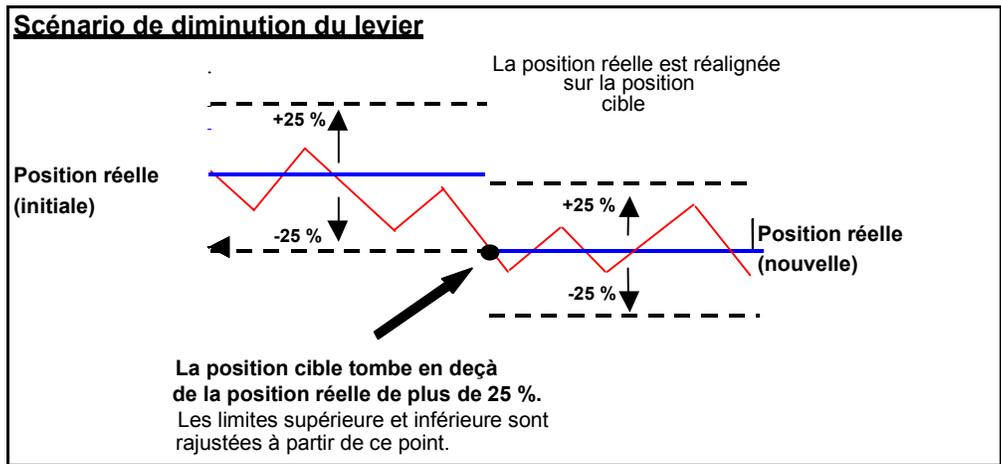
Écart	Position cible
<1,5 %	0,0 %
2,0 %	10,0 %
4,0 %	20,0 %
8,0 %	40,0 %
12,0 %	60,0 %
16,0 %	80,0 %
20,0 %	100,0 %
24,0 %	120,0 %
28,0 %	140,0 %
32,0 %	160,0 %
36,0 %	180,0 %
40,0 %	200,0 %

Un cas de répartition survient si la position cible dépasse la position réelle de plus de 25 % (ce qui peut se produire pour plusieurs raisons, notamment à cause de l'augmentation de la valeur marchande des actions ou du taux de swap interbancaire applicable). Dans pareil cas, il faudra, aux termes des règles de répartition du portefeuille, augmenter la position sur les actions. Par conséquent, des actions additionnelles seront achetées, au moyen, en premier lieu, de la vente d'obligations faisant partie du compte d'obligations et, en second lieu, d'un prélèvement dans le cadre de l'emprunt, pour que la position réelle soit à peu près égale à la position cible. Ces opérations auront pour effet d'augmenter le nombre d'actions dans le compte d'actions en diminuant le nombre d'obligations, s'il en est, dans le compte d'obligations et/ou en augmentant le montant de l'emprunt.



Un cas de répartition survient également si la position cible tombe en deçà de la position réelle de plus de 25 % (ce qui peut se produire pour plusieurs raisons, notamment à cause de la diminution de la valeur marchande des actions ou du taux de swap interbancaire applicable). Dans pareil cas, il faudra, aux termes des règles de répartition du portefeuille, réduire la position sur les actions. Par conséquent, des actions seront vendues et le produit de la vente sera d'abord affecté à la réduction de l'emprunt non remboursé, le cas échéant, et, en

second lieu, à l'achat d'obligations, pour que la position réelle soit à peu près égale à la position cible. Ces opérations auront pour effet de réduire le nombre d'actions dans le compte d'actions en réduisant le montant de l'emprunt et/ou en augmentant le nombre d'obligations détenues dans le compte d'obligations.



Si l'écart tombe en deçà de 1,5 % (un « cas de protection »), le reste des actions du portefeuille seront alors vendues et le produit net tiré de la vente sera entièrement investi dans des obligations qui seront détenues jusqu'à l'échéance des billets. Par la suite, aucune action ne sera achetée, de sorte que le portefeuille sera uniquement composé d'obligations jusqu'à la date d'échéance.

Les définitions connexes sont les suivantes :

- « Cas de protection » désigne un cas survenant lorsque l'écart tombe en deçà de 1,5 %.
- « Écart » désigne, à tout moment, un nombre (exprimé en pourcentage, arrondi à deux décimales) calculé de la façon suivante :

$$\text{Écart} = \frac{VL - \text{plancher}}{VL}$$

- « Montant de l'emprunt » désigne, à tout moment, un montant (exprimé sous forme de montant par billet) correspondant au total de l'emprunt non remboursé, plus les intérêts accumulés et impayés sur cet emprunt au moment en cause.
- « Obligation » désigne une obligation théorique qui arrive à échéance à la date d'échéance et qui génère des coupons mensuels portant intérêt au taux fixe de 0,50 % par année.
- « Plancher » désigne, à tout moment, le prix d'offre au moment en cause d'une obligation d'une valeur nominale de 100,00 \$, plus la valeur du compte de distributions, tels qu'ils sont établis de façon raisonnable par l'agent des calculs.
- « Position cible » désigne, à tout moment, le produit de 5,0 et de l'écart, pourvu que la position cible ne soit pas supérieure à 200 %.
- « Position réelle » désigne, à tout moment, un nombre (exprimé en pourcentage, arrondi à deux décimales) calculé de la façon suivante :

$$\text{Position réelle} = \frac{\text{valeur du compte de parts}}{VL}$$

- « Valeur du compte d'actions » désigne, à tout moment, un montant (exprimé sous forme de montant par billet) correspondant à la valeur globale des actions et des espèces détenues dans le compte d'actions, moins la partie de la rémunération pour la gestion du portefeuille accumulée et impayée attribuable au compte d'actions.
- « Valeur du compte d'obligations » désigne, à tout moment, un montant (exprimé sous forme de montant par billet) correspondant à la valeur de réalisation des obligations et des espèces détenues dans le compte d'obligations au moment en cause, moins la partie de la rémunération pour la gestion du portefeuille accumulée et impayée attribuable au compte d'obligations.
- « Valeur du compte de distributions » désigne, à tout moment, un montant (exprimé sous forme de montant par billet) correspondant aux distributions portées au crédit du compte de distributions (soit 75 % de la totalité des dividendes ordinaires payables sur les actions).

- « Valeur liquidative » ou « VL » désigne, à tout moment, le total (exprimé sous forme de montant par billet) de (i) la valeur du compte d'actions, plus (ii) la valeur du compte d'obligations, plus (iii) la valeur du compte de distributions, moins (iv) le montant de l'emprunt, tous déterminés de façon raisonnable par l'agent des calculs au moment en cause.

L'agent des calculs devra surveiller la position réelle et la position cible et administrer la répartition du portefeuille conformément aux règles de répartition du portefeuille. Si l'agent des calculs détermine qu'il doit procéder à un achat ou à une vente d'actions ou d'obligations, cet achat ou cette vente sera effectué aux moments et aux prix qu'il déterminera, à son appréciation, en agissant de bonne foi et d'une manière raisonnable sur le plan commercial.

Coupons trimestriels

Pendant la durée des billets, un coupon trimestriel sera payable en dollars canadiens les 14 janvier, 14 avril, 14 juillet et 14 octobre de chaque année (toutefois, si une de ces dates n'est pas un jour ouvrable, la date de paiement sera le jour ouvrable suivant), au cours de la période allant du 14 juillet 2006 au 14 avril 2014 (chacune des dates susmentionnées étant une « date d'échéance des coupons »). Le montant d'un coupon trimestriel donné à l'égard d'un billet correspondra à la valeur du compte de distributions à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date d'échéance des coupons en cause. Dès qu'un coupon trimestriel est payé, le montant de celui-ci sera déduit du compte de distributions.

Soixante-quinze pour cent (75 %) de tous les dividendes ordinaires payables par les sociétés seront portés au crédit du compte de distributions lorsqu'ils deviendront exigibles, les vingt-cinq pour cent (25 %) restants des dividendes ordinaires étant portés au crédit du compte d'actions. Toutes les autres distributions (comme les dividendes extraordinaires et les distributions autres que d'encaisse) seront portées au crédit du compte d'actions.

Étant donné que les distributions financent les coupons trimestriels payables à l'égard des billets, en règle générale, lorsque les règles de répartition du portefeuille imposent une augmentation de la position sur les sociétés au moyen de l'achat d'actions additionnelles du compte d'actions, le montant des distributions s'accumulant dans le compte de distributions augmentera, ce qui aura pour effet d'augmenter le coupon trimestriel. En revanche, lorsque les règles de répartition du portefeuille imposent une réduction de la position sur les sociétés au moyen de la vente d'actions du compte d'actions, le montant des distributions s'accumulant dans le compte de distributions diminuera, ce qui aura pour effet de réduire le coupon trimestriel.

Tout solde du compte de distributions à la date d'échéance sera versé aux investisseurs à cette même date, majoré du capital et du paiement variable final (sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous sous la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – *Circonstances particulières* »), au prorata du nombre de billets en circulation au moment en cause. Aucun coupon trimestriel ne sera payé sauf si des distributions ont été payables à l'égard des actions du compte d'actions au cours du trimestre civil précédent. S'il survient un cas de protection pendant la durée des billets, toutes les actions seront vendues et, par conséquent, aucune autre distribution ne sera ultérieurement portée au crédit du compte de distributions. Le paiement et le calcul du coupon trimestriel sont assujettis aux dispositions énoncées sous la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – *Circonstances particulières* », qui commence à la page 14.

Le terme « jour ouvrable » désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) durant lequel les banques commerciales sont ouvertes au public à Montréal, au Québec, et à Toronto, en Ontario.

Paiement variable final

Sous réserve des dispositions énoncées sous la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – *Circonstances particulières* », qui commence à la page 14, un paiement variable final, s'il en est, à l'égard de chaque billet sera payable en dollars canadiens à la date d'échéance et correspondra au montant, s'il en est, de l'excédent de la VL_{finale} sur le capital (c.-à-d. le capital protégé).

Le paiement variable final peut être exprimé comme suit :

$$\text{Paiement variable final} = \text{VL}_{\text{finale}} - 100 \$$$

Le terme « VL_{finale} » désigne le total (i) de la valeur liquidative établie à la fermeture des bureaux de l'agent des calculs, à Toronto, le troisième jour ouvrable précédant la date d'échéance, moins (ii) la valeur du compte de distributions au moment en cause, sous réserve des dispositions énoncées sous la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – *Circonstances particulières* ».

La valeur liquidative du portefeuille s'établira initialement (c.-à-d. à la date d'émission) à 96,00 \$ par billet. Pour qu'un paiement variable final soit payable sur les billets, la valeur liquidative (après le paiement du dernier coupon trimestriel) doit avoir augmenté de plus de 4,00 \$ par billet au plus tard le troisième jour ouvrable précédant la date d'échéance. Il est possible que le paiement variable final s'établisse à zéro. Un paiement variable final sera effectué uniquement si la VL_{finale} est supérieure à 100 \$. En outre, si un cas de protection survient, le paiement variable final sera dans les faits limité à la différence entre la valeur nominale totale des obligations et 100 \$.

La BDC n'effectuera en aucun cas le paiement du capital ou le paiement variable final avant la date d'échéance. Les actions seront liquidées progressivement au cours des 10 jours de bourse précédant l'évaluation finale du portefeuille. L'agent des calculs devrait avoir liquidé l'ensemble des actifs du portefeuille au plus tard le troisième jour de bourse précédant la date d'échéance, et il devrait alors avoir calculé la VL_{finale} lors de ce jour. Le moment et le mode de calcul du paiement variable final pourraient varier s'il survient une ou plusieurs circonstances particulières inhabituelles ou s'il n'est pas possible de liquider l'ensemble du portefeuille au plus tard le troisième jour de bourse précédant la date d'échéance. Voir la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – *Circonstances particulières* », qui commence à la page 14.

Taux du coupon trimestriel indicatif

Le taux du coupon trimestriel indicatif à l'égard des billets en date du 3 février 2006 s'établit à 2,03 % par année, ce qui signifie que, selon certaines hypothèses énoncées ci-après (dont aucune ne devrait se réaliser pendant la durée des billets), le taux du coupon trimestriel à l'égard des billets s'établirait à 2,03 % par année.

Le terme « taux du coupon trimestriel indicatif » désigne soixante-quinze pour cent (75 %) du « taux de dividende indiqué » moyen des sociétés publiés par la Bourse de Toronto et exprimés en pourcentage du cours de clôture des actions à la Bourse de Toronto à une date donnée.

En ce qui concerne les actions, la Bourse de Toronto établit chaque « taux de dividende indiqué » selon la projection de dividendes à venir compte tenu des pratiques antérieures de la société en cause. Par exemple, si une société verse trimestriellement la somme de 0,50 \$, son taux de dividende indiqué sera de 2,00 \$. Les dividendes supplémentaires, spéciaux ou inhabituels sont parfois inclus dans le calcul. Pour les sociétés qui versent des dividendes de façon occasionnelle, sans fréquence prédéterminée, le taux est fondé sur des données historiques après une année complète de versements déclarés. Les dividendes supplémentaires, spéciaux ou inhabituels sont parfois inclus.

Aux fins de l'établissement du taux du coupon trimestriel indicatif indiqué ci-dessus, il a été présumé que les billets ont été émis le 3 février 2006 et que le portefeuille a été constitué des actions de chaque société (selon une pondération égale en dollars canadiens) achetées au moyen du produit net tiré de l'émission (à savoir 96,00 \$ par billet) et d'un prélèvement de 4,00 \$ sur l'emprunt, de manière à ce que la somme de 100,00 \$ par billet soit investie dans les actions. Le « taux de dividende indiqué » de chaque société a été établi selon la politique en matière de dividendes et le cours de clôture des actions de chaque société au 3 février 2006 et est résumé dans le tableau ci-dessous.

Société	Symbole	Taux de dividende indiqués
Banque de Montréal	BMO	2,91 %
La Banque de Nouvelle-Écosse	BNS	3,08 %
CI Financial Inc.	CIX	2,69 %
Great-West Lifeco Inc.	GWO	2,85 %
Société financière IGM Inc.	IGM	2,94 %
Société Financière Manuvie	MFC	1,72 %
Banque Nationale du Canada	NA	3,09 %
Banque Royale du Canada	RY	2,85 %
Financière Sun Life inc.	SLF	2,12 %
La Banque Toronto-Dominion	TD	2,75 %
Taux de dividende indiqué moyen : 2,70 %		

À supposer que les actions maintiennent un « taux de dividende indiqué » moyen de 2,70 % par année, le taux du coupon trimestriel indicatif (sur une base annuelle, exprimé en pourcentage de la VL des billets) fluctuerait en fonction de la position réelle et s'établirait comme suit.

Position réelle	Coupons trimestriels (sur une base annuelle, en pourcentage de la VL)
0,0 %	0,00 %
10,0 %	0,20 %
20,0 %	0,41 %
40,0 %	0,81 %
60,0 %	1,22 %
80,0 %	1,62 %
100,0 %	2,03 %
120,0 %	2,44 %
140,0 %	2,84 %
160,0 %	3,25 %
180,0 %	3,65 %
200,0 %	4,06 %

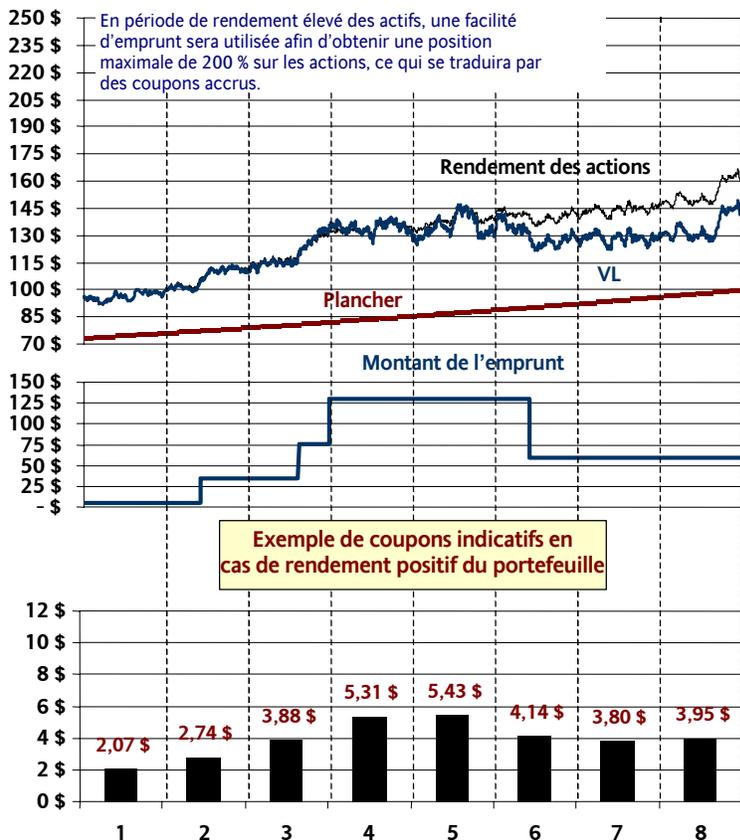
Il est très important de noter qu'il est fort improbable que le taux du coupon trimestriel indicatif s'établisse à 2,03 % par année à chaque date d'échéance des coupons (c.-à-d. que le « taux de dividende indiqué » moyen des actions au 3 février 2006 demeurerait inchangé pendant la durée des billets) étant donné que le montant en dollars réel des dividendes annuels par action et la valeur en dollars des actions détenues dans le compte d'actions varieront probablement en raison de la survenance de cas de répartition ou d'un cas de protection.

Exemples de coupons trimestriels et de paiement variable final

Les exemples donnés ci-après démontrent le rendement des billets en cas de rendement positif ou de rendement négatif du portefeuille. Aux fins de simplification, dans ces exemples, il est présumé que pendant toute la durée des billets (i) les taux d'intérêt demeurent constants (c.-à-d. un rendement à l'échéance constant des obligations et une valeur médiane des taux acheteur et vendeur de 4,50 % par année et un taux d'intérêt annuel constant sur le montant de l'emprunt, soit 3,82 %) et que (ii) aux fins du calcul des distributions hypothétiques sur les actions dans le compte d'actions, le « taux de dividende indiqué » moyen de 2,70 % par année pour les sociétés demeure constant et le cours de chaque action fluctue au même taux et de la même façon que ceux des autres actions du portefeuille. Les distributions hypothétiques dont il est question ci-après sont calculées en fonction des valeurs pondérées moyennes des actions au cours de l'année de

référence pour le calcul. Les fluctuations du cours des actions (c.-à-d. de la valeur du compte d'actions) sont hypothétiques et sont utilisées à titre informatif seulement. Par conséquent, le rendement des actions et les distributions sont hypothétiques et ne constituent pas une estimation ni une prévision quant à la valeur future des actions ou au montant des coupons trimestriels ou du paiement variable final. On suppose dans les exemples suivants que qu'un investisseur n'a acquis qu'un seul billet.

Exemple n° 1 : En cas de rendement positif du portefeuille



Dans cet exemple hypothétique, la valeur des actions a augmenté de façon constante pendant toute la durée du billet. Au cours de la deuxième et de la troisième année, la position cible a dépassé à plusieurs reprises la position réelle de plus de 25 %, ce qui a déclenché un certain nombre de cas de répartition. Pendant les périodes de rendement élevé des actions, un prélèvement a été effectué sur l'emprunt pour l'achat d'actions additionnelles pour le compte d'actions, ce qui a généré des distributions additionnelles et augmenté le montant des coupons trimestriels. Au cours de la sixième année, la position cible a été plus de 25 % inférieure à la position réelle, ce qui a déclenché un cas de répartition. Pendant les périodes de rendement négatif des actions, les actions du compte d'actions ont été vendues afin de rembourser une partie de l'emprunt, ce qui a réduit la position sur les actions ainsi que les distributions et, par conséquent, le montant des coupons trimestriels. Le paiement variable final payable à la date d'échéance correspondrait à l'excédent de la VL_{finale} sur 100 \$. Le capital intégral de 100 \$ par billet aurait également été remboursé à la date d'échéance.

Dans cet exemple, les coupons trimestriels (c.-à-d. 75 % des dividendes ordinaires payables sur les actions) et le paiement variable final auraient généré un rendement annuel composé de 7,57 %, comparativement au rendement annuel composé de 8,84 % qu'aurait généré un placement direct dans les actions. La VL_{finale} aurait été de 138,25 \$, ce qui aurait donné lieu à un paiement variable final de 38,25 \$ (soit 138,25 \$ – 100,00 \$) en plus du remboursement du capital de 100 \$ par billet à la date d'échéance. Le total des coupons trimestriels s'établirait à 31,33 \$ pendant toute la durée des billets.

Si un investisseur voulait vendre les billets sur le marché secondaire à tout moment lorsque la VL est inférieure à 100 \$ (dans l'exemple ci-dessus, à tout moment pendant les premiers mois), le produit de cette vente serait probablement inférieur au capital. Des frais de vente anticipée (voir la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – Marché secondaire » qui commence à la page 13) s'appliqueraient également si les billets étaient vendus au placeur au cours des trois premières années, de sorte que le produit de cette vente pourrait être inférieur au capital, même si la VL est supérieure à 100 \$.

Exemple n° 2 : En cas de faible rendement du portefeuille



Dans cet exemple hypothétique, après une période de rendement positif, la valeur des actions baisse de façon constante. La baisse constante des cours des actions pourrait entraîner plusieurs cas de répartition, en conséquence desquels le portefeuille serait rééquilibré au moyen d'achats d'obligations effectués à l'aide du produit de la vente d'actions. Au cours de la sixième année, un cas de protection survient lorsque l'écart tombe en deçà de 1,5 % du plancher, après quoi le portefeuille est composé entièrement d'obligations. **À la suite d'un cas de protection, le portefeuille demeurera composé entièrement d'obligations jusqu'à la date d'échéance, et il ne sera pas rééquilibré ultérieurement, même en cas d'augmentation des cours des actions ou de diminution des taux d'intérêt.** Dans cet exemple, à la suite du cas de protection, toute distribution accumulée restant dans le compte de distributions aurait été affectée au paiement du prochain coupon trimestriel. Par la suite, aucun coupon trimestriel n'aurait été payé aux porteurs de billets. À la date d'échéance, l'investisseur aurait reçu le paiement intégral du capital, ainsi que le montant de l'excédent, s'il en est, de la VL_{finale} sur le capital des billets.

Dans cet exemple, les coupons trimestriels (c.-à-d. 75 % des distributions ordinaires payables à l'égard des actions) et le paiement variable final auraient généré un rendement annuel composé de 1,51 %, comparativement au rendement annuel composé de -1,10 % qu'aurait généré un placement direct dans les actions. La VL_{finale} aurait été de 101,50 \$, ce qui aurait donné lieu à un paiement variable final de 1,50 \$ (soit 101,50 \$ - 100,00 \$) en plus du remboursement du capital de 100 \$ par billet à la date d'échéance. Le total des coupons trimestriels s'établirait à 10,27 \$ pendant toute la durée des billets.

Comme dans l'exemple n° 1, si un investisseur voulait vendre les billets sur le marché secondaire à tout moment lorsque la VL est inférieure à 100 \$, le produit de cette vente serait probablement inférieur au capital. Des frais de vente anticipée s'appliqueraient également si les billets sont vendus au placeur au cours des trois premières années, de sorte que le produit de cette vente pourrait être inférieur au capital, même si la VL est supérieure à 100 \$.

Renseignements découlant des formules de calcul des coupons et des exemples

Les investisseurs devraient noter que, même si chaque coupon trimestriel et le paiement variable final sont liés au rendement du portefeuille, le montant éventuel de chaque coupon trimestriel dépendra de la position sur les actions et du montant des distributions déclarées payables à l'égard des actions détenues dans le compte d'actions au cours de la période de six mois applicable, et le montant éventuel du paiement variable final dépendra du moment et de l'étendue des fluctuations de la valeur du portefeuille pendant la période de validité des billets et d'autres éléments. Voir les points saillants ci-après.

- Le rendement du portefeuille (et, donc, le montant des coupons trimestriels et du paiement variable final, s'il en est) est tributaire du rendement des actions et de l'application des règles de répartition du portefeuille.

- Généralement, les règles de répartition du portefeuille sont conçues pour accroître la position sur les actions pendant les périodes de rendement élevé et, inversement, pour diminuer la position sur les actions pendant les périodes de faible rendement. À la survenance d'un cas de protection (c.-à-d. lorsque le portefeuille est investi entièrement dans des obligations jusqu'à l'échéance), le remboursement intégral du capital à la date d'échéance est assuré.
- Un coupon trimestriel ne sera payé que si des distributions ont été déclarées payables à l'égard des actions faisant partie du compte d'actions au cours du trimestre civil précédent. Il est possible qu'aucun coupon trimestriel ne soit payé à l'égard d'un trimestre donné.
- Le paiement variable final sera payable uniquement si la VL_{finale} du portefeuille excède le capital (100 \$) à la date d'échéance. La VL initiale du portefeuille sera de 96 \$.
- Le capital sera payable à la date d'échéance quel que soit le rendement des actions et même si, pour quelque raison que ce soit, la VL_{finale} est inférieure à 100 \$.
- Les règles de répartition du portefeuille prévoient qu'un cas de répartition survient (p. ex. le rééquilibrage du portefeuille et le rajustement éventuel du montant de l'emprunt) s'il y a un écart de plus de 25 % entre la position cible et la position réelle.
- Si un cas de répartition survient parce que la position cible est plus de 25 % supérieure à la position réelle, les règles de répartition du portefeuille prévoient l'augmentation de la position sur les actions. Dans ce cas, le portefeuille pourrait être rééquilibré au moyen de l'acquisition d'actions additionnelles pour le compte d'actions financée au moyen d'un prélèvement sur l'emprunt ou de la vente d'obligations comprises dans le compte d'obligations.
- Si un cas de répartition survient parce que la position cible est plus de 25 % inférieure à la position réelle, les règles de répartition du portefeuille prévoient la diminution de la position sur les actions. Dans ce cas, le portefeuille pourrait être rééquilibré au moyen du remboursement d'une partie de l'emprunt non remboursé et/ou de l'achat d'obligations à l'aide du produit tiré de la vente d'actions.
- À la survenance d'un cas de protection, le portefeuille sera rééquilibré de façon à être composé uniquement d'obligations jusqu'à la date d'échéance, et les rendements subséquents des actions (positifs ou négatifs) n'auront plus d'incidences sur le rendement du placement de l'investisseur. Par conséquent, il est possible qu'aucun autre coupon trimestriel ne soit payé aux dates de paiement des coupons subséquentes et qu'aucun paiement variable final ne soit effectué à la date d'échéance.
- Un levier financier sera à l'occasion appliqué à l'achat d'actions au moyen d'un prélèvement sur l'emprunt. Les règles de répartition du portefeuille limiteront dans les faits le montant de l'emprunt, puisqu'elles imposent une position cible maximale de 200 %. L'intérêt sur l'emprunt s'accumulera quotidiennement au taux des acceptations bancaires à un mois majoré de 0,25 % par année et sera calculé quotidiennement et payé mensuellement. L'intérêt dû sur l'emprunt sera réglé au moyen de tout solde en espèces ou de la vente du nombre requis d'actions du compte d'actions.
- Il n'y a aucun plafond théorique quant au paiement variable final payable sur les billets. Une stratégie de placement dynamique ayant recours à l'emprunt est susceptible d'accroître le rendement des billets.
- Le rendement des billets différera fort probablement du rendement d'un placement direct dans les actions pour plusieurs raisons, y compris les suivantes : la position sur les actions peut être augmentée au moyen de l'emprunt, les règles de répartition du portefeuille peuvent obliger à diminuer la position sur les actions et à augmenter la position sur les obligations pendant la durée des billets et un cas de protection peut entraîner l'investissement intégral de l'ensemble du portefeuille dans des obligations jusqu'à l'échéance.
- Le produit tiré d'une vente de billets sur le marché secondaire pourrait être inférieur au capital des billets.
- Sauf erreur manifeste, les calculs et les décisions de l'agent des calculs à l'égard des billets seront définitifs et lieront les investisseurs. Les investisseurs n'auront droit à aucun dédommagement de la BDC ou de l'agent des calculs en raison d'une perte subie par suite d'un des calculs ou d'une des décisions de l'agent des calculs.
- Un placement dans les billets est exposé à divers risques. Voir la rubrique « CERTAINS FACTEURS DE RISQUE », qui commence à la page 26.

Rémunération pour la gestion du portefeuille

La rémunération pour la gestion du portefeuille payable à l'agent des calculs correspondra annuellement à la somme de (i) 2,25 % de la valeur de réalisation des actions détenues dans le compte d'actions, et de (ii) 0,50 % de la valeur nominale des obligations du compte d'obligations. Cette rémunération est calculée quotidiennement et payée mensuellement à terme échu par prélèvement sur le compte pertinent. La tranche de la rémunération pour la gestion du portefeuille dont il est question ci-dessus en (i) peut être payée au moyen de toute somme en espèces détenue dans le compte d'actions et/ou au moyen de la vente du nombre requis d'actions du compte d'actions. La tranche de la rémunération pour la gestion du portefeuille dont il est question ci-dessus en (ii) sera en fait financée au moyen des coupons mensuels payables sur les obligations.

Marché secondaire

L'investisseur ne pourra choisir de toucher un coupon trimestriel ou le paiement variable final, s'il en est, avant la date de paiement prévue. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Toutefois, les investisseurs pourraient être en mesure de les vendre avant la date d'échéance sur un marché secondaire. Le placeur maintiendra un marché secondaire pour les billets, mais se réserve le droit de cesser de le faire dans l'avenir, à sa seule appréciation, sans préavis aux investisseurs. L'investisseur ne devrait pas fonder sa décision d'investir dans les billets sur l'existence d'un marché secondaire et, par conséquent, il doit être disposé à détenir ses billets jusqu'à la date d'échéance.

Voir la rubrique « FundSERV » pour obtenir d'autres détails concernant les opérations sur le marché secondaire lorsque les billets sont détenus par l'intermédiaire d'adhérents de FundSERV. La vente d'un billet au placeur sera effectuée à un prix égal au cours acheteur du placeur pour le billet moins les frais de vente anticipée applicables.

En tout temps, le cours acheteur d'un billet sera fonction, notamment, de ce qui suit : (i) la VL du portefeuille au moment en cause, (ii) les fluctuations du portefeuille depuis la date d'émission et le rendement du portefeuille depuis lors, (iii) le fait que le capital de 100 \$ par billet soit remboursable à la date d'échéance ou par la suite, quel que soit le rendement des actions à quelque moment que ce soit et quel que soit

le rendement total du portefeuille jusqu'alors, (iv) certains autres facteurs interreliés, notamment la volatilité des cours des actions, les taux d'intérêt en vigueur, la durée à courir jusqu'à la date d'échéance et la demande sur le marché pour les billets. Les rapports entre ces facteurs sont complexes et peuvent aussi subir l'effet de divers autres facteurs, notamment politiques, économiques et réglementaires, susceptibles de se répercuter sur le cours acheteur d'un billet. Notamment, les investisseurs doivent comprendre que le cours acheteur a) pourra réagir de façon non linéaire aux fluctuations des rendements du portefeuille (c.-à-d. que le cours d'un billet pourra fluctuer différemment des fluctuations, en pourcentage, du cours des actions sous-jacentes) et b) pourra être touché de façon importante par les fluctuations des taux d'intérêt sans égard au rendement du portefeuille.

La vente d'un billet au placeur avant la date d'échéance pourrait être assujettie à des frais de vente anticipée (les « frais de vente anticipée »). Si un billet est vendu au cours des trois années suivant l'achat au moment de l'émission, le produit de la vente sera réduit de frais de vente anticipée correspondant aux pourcentages suivants du capital du billet :

Billets vendus dans les	Frais de vente anticipée
1 an	5,95 %
2 ans	3,95 %
3 ans	1,95 %
Par la suite	Aucuns

Le placeur maintient ces frais de vente anticipée, qui ne s'appliquent qu'à la vente des billets au placeur sur le marché secondaire. Les ventes à d'autres parties pourraient être assujetties à des frais de vente anticipée qui, le cas échéant, ne sont pas établis ou maintenus par le placeur.

L'investisseur doit prendre note que le cours estimatif des billets figurant sur son relevé de compte de placement, de même que le cours acheteur qui lui est proposé pour la vente de ses billets avant la date d'échéance, ne tiennent pas compte des frais de vente anticipée applicables, s'il y a lieu. L'investisseur qui désire vendre des billets avant la date d'échéance devrait consulter son conseiller en placement pour savoir s'il devra payer les frais de vente anticipée et, dans l'affirmative, pour en connaître le montant.

L'investisseur devrait consulter son conseiller en placement pour vérifier si, dans les circonstances, il est plus avantageux de vendre les billets (dans l'hypothèse où il existe un marché secondaire) ou de les conserver jusqu'à la date d'échéance. L'investisseur aurait également intérêt à consulter son conseiller en fiscalité sur les incidences fiscales découlant de la vente du billet avant la date d'échéance comparativement à celles découlant de sa conservation jusqu'à cette date (voir la rubrique « INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES », qui commence à la page 25).

Circonstances particulières

Calculs et décisions

Pour établir le paiement variable final à effectuer à l'investisseur, l'agent des calculs est censé avoir entièrement liquidé l'actif du portefeuille au troisième jour de bourse précédant la date d'échéance, pour que tous les calculs qui doivent servir à déterminer le paiement variable final puissent être faits avant la date d'échéance. Sous réserve de la survenance d'un événement donnant lieu à une substitution, le remboursement du capital ainsi que le versement du paiement variable final, le cas échéant, devraient avoir lieu à la date d'échéance ou, si celle-ci ne tombe pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant. Si des actions sont vendues en deçà de trois jours de bourse avant la date d'échéance, le calcul du paiement variable final et de ses éléments constitutifs se fera lorsque la dernière action aura été vendue, et la date d'échéance sera reportée au troisième jour de bourse suivant la vente de la dernière action. La date d'échéance ne sera jamais reportée plus de sept jours de bourse après la date d'échéance d'origine.

Sauf erreur manifeste, les calculs et les décisions de l'agent des calculs à l'égard des billets seront définitifs et lieront les investisseurs. Les investisseurs n'auront aucun droit à un dédommagement de la BDC ou de l'agent des calculs en raison d'une perte subie par suite des calculs et des décisions de l'agent des calculs.

Il est précisé pour plus de clarté que dans les cas mentionnés ci-dessus, aucun paiement ni aucun calcul d'un coupon trimestriel, du paiement variable final ou du capital par billet ne sera effectué par anticipation.

Événement donnant lieu à une fusion

À la suite d'un événement donnant lieu à une fusion (au sens attribué à ce terme dans le paragraphe qui suit), les titres de participation (les « actions de remplacement ») que remet l'entité issue de la fusion (la « société remplaçante ») en échange des actions à remplacer (les « actions remplacées ») seront ajoutés au compte d'actions en remplacement des actions remplacées à la date de fusion. La fluctuation de la valeur des actions de remplacement par rapport à la valeur des actions remplacées sera considérée comme la fluctuation de la valeur marchande des actions remplacées. Si la société remplaçante remet à la fois des actions de remplacement et des titres non participatifs (selon la décision de l'agent des calculs) et/ou une somme en espèces à la suite d'un événement donnant lieu à une fusion, l'agent des calculs liquidera les titres non participatifs de la société remplaçante et affectera le produit de la liquidation et/ou la somme en espèces à l'achat d'actions de remplacement qui seront incluses dans le compte d'actions. Si la société remplaçante remet uniquement des titres non participatifs et/ou une somme en espèces, l'agent des calculs liquidera ces titres non participatifs et affectera le produit de la liquidation et/ou la somme en espèces à l'achat d'actions de remplacement (s'il en est) qui seront incluses dans le compte d'actions; s'il n'y a pas d'action de remplacement (p. ex. si la société remplaçante n'émet que des obligations), un événement donnant lieu à une substitution sera réputé s'être produit à la date de fusion.

Par « événement donnant lieu à une fusion », on entend, pour une action : (i) une nouvelle désignation ou un changement des actions pertinentes qui entraîne un transfert de la totalité de celles qui sont en circulation à une autre personne physique ou morale ou un engagement irrévocable de les lui transférer; (ii) le regroupement, la fusion ou l'échange ferme d'actions de la société en cause avec une autre personne physique ou morale (sauf si cette société est la personne morale issue de l'opération et que cette opération n'entraîne pas

une nouvelle désignation ou un changement de la totalité des actions en circulation); (iii) une offre publique d'achat, une offre d'échange, une sollicitation, une proposition ou un autre moyen par lequel une personne physique ou morale achète ou obtient autrement la totalité des actions en circulation de la société et qui entraîne un transfert de la totalité de ces actions ou un engagement irrévocable de les transférer (sauf les actions appartenant à l'autre personne physique ou morale ou contrôlées par elle); ou (iv) le regroupement, la fusion ou l'échange ferme d'actions de la société ou de ses filiales avec une autre personne morale si la société est la personne morale issue de l'opération et que cette opération n'entraîne pas une redésignation ou un changement de la totalité des actions en circulation, mais que cela fait en sorte que les actions qui sont en circulation (sauf celles appartenant à l'autre personne morale ou contrôlées par elle) juste avant l'événement représentent collectivement moins de 50 % des actions en circulation juste après l'événement (souvent appelé une « fusion inversée »), dans chaque cas si la date de fusion correspond à celle du calcul du rendement choisi de cette action ou la précède.

Par « date de fusion », on entend la date de clôture d'un événement donnant lieu à une fusion ou, si on ne peut établir de date de clôture aux termes de la législation locale applicable à l'événement donnant lieu à une fusion, une autre date fixée par l'agent des calculs, à sa seule appréciation.

Événement donnant lieu à une substitution

S'il se produit un événement donnant lieu à une substitution (au sens attribué à ce terme dans le paragraphe qui suit) à l'égard de certaines actions, l'agent des calculs pourra, à son appréciation, liquider sur le marché, s'il en est, les avoirs en actions visées et affecter le produit à l'achat d'actions d'autres entités canadiennes ouvertes qui évoluent dans des secteurs d'activité semblables à ceux des sociétés visées (les « nouvelles actions »). Si l'agent des calculs estime à son appréciation qu'aucune valeur mobilière appropriée ne peut être achetée après la liquidation des actions visées, il déposera le produit en espèces dans le compte d'actions et l'affectera à l'achat d'actions des sociétés restantes, en proportion de la valeur relative de chacune en dollars canadiens dans le compte d'actions. S'il n'existe alors aucun marché pour les actions visées (p. ex. en cas d'arrêt des opérations), l'agent des calculs pourra décider, selon les raisons de l'événement donnant lieu à la substitution, de continuer à détenir les actions visées ou de les liquider lorsqu'elles redeviendront liquides. Le produit sera affecté à l'achat, en remplacement des actions visées, d'actions inscrites à la Bourse de Toronto d'entités canadiennes ouvertes qui évoluent dans des secteurs d'activité semblables à ceux des sociétés émettrices des actions visées. S'il n'existe aucun marché pour les actions visées après l'événement donnant lieu à une substitution, et si ces actions ne peuvent être liquidées pendant la durée des billets (p. ex., s'il y a un arrêt des opérations pour une durée indéterminée et si on ne prévoit la formation d'aucun marché pendant la durée des billets), l'agent des calculs fera une estimation raisonnable sur le plan commercial des valeurs nécessaires à l'établissement du paiement variable final et de ses éléments constitutifs. Le paiement peut être reporté jusqu'à sept jours de bourse après la date d'échéance.

Par « événement donnant lieu à une substitution », on entend, pour une action donnée, un événement qui, de l'avis de l'agent des calculs, a eu ou pourrait avoir un effet défavorable sur la liquidité de l'action (par rapport à sa liquidité à la date d'émission). Un événement donnant lieu à une substitution peut inclure notamment ce qui suit :

- a) l'insolvabilité, lorsque, en raison de la liquidation volontaire ou forcée de la faillite, de l'insolvabilité ou de la dissolution volontaire ou forcée de la société en cause ou en raison d'une procédure analogue touchant celle-ci, la totalité des actions pertinentes de la société doit être transférée à un syndic, à un liquidateur ou à un représentant semblable; ou il devient légalement interdit aux porteurs des actions de la société de les transférer;
- b) la radiation de la cote, lorsque la bourse principale où l'action est inscrite annonce que, conformément à ses règles, l'action a cessé (ou cessera) d'y être inscrite, négociée ou cotée publiquement pour quelque raison que ce soit (sauf un événement donnant lieu à une fusion) et qu'elle n'est pas immédiatement inscrite, négociée ou cotée de nouveau sur une bourse ou un système de cotation d'importance situé au Canada;
- c) la nationalisation, lorsqu'il y a nationalisation, expropriation ou transfert forcé à une autorité ou à une entité ou à un organisme gouvernemental de la totalité des actions ou des actifs ou de la quasi-totalité des actifs de la société en cause;
- d) la modification du texte, de l'interprétation ou de l'application d'une loi ou d'un règlement qui peut avoir un effet défavorable sur les porteurs des billets;
- e) un changement faisant en sorte que l'action ou la société de remplacement devient non canadienne.

Formes des billets

Chaque billet sera généralement constaté par un billet global (un « billet global ») représentant la totalité des billets émis qui sont achetés par les investisseurs. La BDC émettra à l'investisseur des billets attestés par des certificats définitifs dans certaines circonstances seulement. Les billets attestés par un certificat définitif et tout billet global seront émis sous forme nominative, de sorte que l'obligation de la BDC existera en faveur du porteur nommé au recto du titre. S'ils sont émis, les billets définitifs désigneront les investisseurs ou leurs prête-noms à titre de propriétaires. Pour transférer ou échanger ces billets définitifs ou pour recevoir des paiements autrement qu'au titre des coupons trimestriels, les investisseurs ou leurs prête-noms (selon le cas) devront remettre matériellement les billets à l'agent payeur et agent des transferts. Un billet global désignera un dépositaire ou son prête-nom à titre de propriétaire des billets; il s'agira initialement de la CDS ou de son prête-nom. Le droit de propriété effective de chaque investisseur à l'égard des billets sera inscrit sur les registres tenus par le courtier en valeurs, la banque ou la société de fiducie de l'investisseur ou tout autre représentant qui est un adhérent du dépositaire en cause, comme il est expliqué plus en détail ci-après. Les registres tenus par le dépositaire indiqueront les droits des adhérents. Ni la BDC, ni l'agent payeur et agent des transferts ni aucun dépositaire ne seront tenus de veiller à l'exécution d'une fiducie visant la propriété d'un billet ni ne seront touchés par l'avis d'un droit qui pourrait subsister à l'égard d'un billet.

Billet global

La BDC émettra les billets nominatifs sous la forme du billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès d'un dépositaire (initialement la CDS) et immatriculé au nom de ce dépositaire ou de son prête-nom en une coupure correspondant au capital global des billets (c.-à-d., 100 \$ par billet acheté par les investisseurs). À moins qu'il ne soit échangé intégralement contre des billets sous forme

nominative définitive, le billet global nominatif ne pourra être transféré qu'intégralement par le dépositaire, son prête-nom ou leurs remplaçants, et en faveur de ces personnes.

Seules les personnes (appelées adhérents) qui détiennent un compte auprès du dépositaire en cause ou les personnes qui peuvent détenir des droits par l'entremise d'adhérents pourront être véritables propriétaires d'un billet global. À l'émission d'un billet global nominatif, le dépositaire créditera, dans son système d'inscription en compte et de transfert, les comptes des adhérents avec le capital des billets dont les adhérents sont véritables propriétaires. Le courtier, preneur ferme ou placeur pour compte participant au placement des billets désignera les comptes à créditer. Le droit de propriété effective d'un billet global nominatif sera inscrit sur les registres tenus par le dépositaire, en ce qui a trait aux droits des adhérents, et sur les registres des adhérents, en ce qui a trait aux droits des personnes détenant les titres par l'entremise d'adhérents, et le transfert des droits de propriété sera effectué uniquement au moyen de ces registres.

Tant que le dépositaire ou son prête-nom sera le propriétaire inscrit d'un billet global nominatif, il sera considéré comme l'unique propriétaire ou porteur des billets représentés par le billet global nominatif à toutes fins utiles. Sauf dans les cas prévus ci-après, les véritables propriétaires d'un billet global nominatif n'auront pas le droit de faire immatriculer en leur nom les billets représentés par le billet global nominatif, ne recevront ni n'auront le droit de recevoir matériellement les billets définitifs et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs de billets. Par conséquent, pour exercer ses droits de porteur, le titulaire d'un droit de propriété effective sur un billet global nominatif devra s'en remettre à la procédure du dépositaire en ce qui concerne ce billet global nominatif et, si cette personne n'est pas un adhérent, à la procédure de l'adhérent par l'entremise duquel elle possède son droit. La BDC croit comprendre que, selon les pratiques actuelles de l'industrie, si elle exige la prise d'une mesure de la part de porteurs ou si le titulaire d'un droit de propriété effective sur un billet global nominatif désire prendre une mesure que le porteur a le droit de prendre à l'égard des billets, le dépositaire du billet global nominatif autorisera les adhérents détenant les droits de propriété effective applicables à prendre cette mesure, et les adhérents autoriseront les personnes possédant un droit de propriété effective par leur entremise à prendre cette mesure ou suivront les instructions de ces personnes.

Les versements sur les billets représentés par un billet global nominatif immatriculé au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom seront effectués au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de propriétaire inscrit du billet global nominatif. La BDC et l'agent payeur et agent des transferts déclinent toute responsabilité à l'égard d'un aspect quelconque des registres relatifs aux versements effectués au titre des droits de propriété effective visant le billet global nominatif ou à l'égard de la tenue, de la supervision ou de l'examen de registres relatifs à ces droits de propriété effective.

La BDC s'attend à ce que le dépositaire des billets représentés par un billet global nominatif, sur réception d'un versement à l'égard des billets, crédite immédiatement les comptes des adhérents des montants proportionnels à leurs droits de propriété effective respectifs à l'égard de ce billet global nominatif tels qu'ils figurent sur les registres du dépositaire. La BDC s'attend également à ce que les versements effectués par les adhérents aux véritables propriétaires d'un billet global nominatif détenu par l'entremise d'adhérents soient régis par les instructions permanentes des clients et les pratiques habituelles, comme c'est le cas à l'heure actuelle pour les titres au porteur ou immatriculés au nom du courtier et détenus pour le compte de clients, et à ce que ces versements soient la responsabilité de ces adhérents.

Billets définitifs

Si à un moment donné le dépositaire des billets représentés par un billet global nominatif ne veut plus ou ne peut plus continuer de s'acquitter adéquatement de ses obligations à titre de dépositaire, et que la BDC ne nomme pas de dépositaire remplaçant dans les 90 jours, la BDC émettra des billets définitifs en échange du billet global nominatif qui était détenu par le dépositaire.

En outre, la BDC peut à tout moment décider, à sa seule appréciation, que les billets ne seront pas représentés par un ou plusieurs billets globaux nominatifs. Si elle prend cette décision, elle émettra des billets définitifs en échange de la totalité des billets globaux nominatifs représentant les billets.

Hormis dans les circonstances décrites ci-dessus, les véritables propriétaires des billets n'auront pas le droit de faire immatriculer une partie quelconque de ces billets en leur nom, ne recevront ni n'auront le droit de recevoir les billets constatés par un certificat définitif et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs d'un billet global.

Tout billet définitif émis en échange d'un billet global nominatif sera immatriculé au nom ou aux noms que le dépositaire fournira à la BDC ou à son mandataire, selon le cas. Les instructions du dépositaire devraient être fondées sur les instructions que lui auront données les adhérents à l'égard de droits de propriété effective sur le billet global nominatif que détenait le dépositaire.

Le libellé d'un billet définitif contiendra les dispositions que la BDC pourra juger nécessaires ou souhaitables. L'agent payeur et agent des transferts tiendra ou fera tenir un registre dans lequel seront consignés, s'il y a lieu, les immatriculations et les transferts de billets définitifs. Ce registre sera conservé aux bureaux de l'agent payeur et agent des transferts ou à d'autres bureaux que la BDC indiquera aux investisseurs.

Le transfert d'un billet définitif ne sera valide que s'il est effectué aux bureaux en question sur remise du certificat définitif en vue de son annulation, accompagné d'un acte écrit de transfert dont la forme et la signature sont jugées satisfaisantes par la BDC ou l'agent payeur et agent des transferts, à leur seule appréciation, et que si les conditions raisonnables exigées par la BDC ou l'agent payeur et agent des transferts et les exigences imposées par la loi sont respectées, et après inscription dans le registre.

Les versements sur les billets définitifs seront effectués par chèque expédié par la poste à l'investisseur inscrit concerné à son adresse figurant dans le registre susmentionné, dans lequel les immatriculations et les transferts de billets doivent être consignés ou, sur demande écrite faite par l'investisseur au moins cinq jours ouvrables avant la date du versement et avec l'accord de la BDC, à sa seule appréciation, par télévirement à un compte bancaire au Canada désigné par l'investisseur. Tout versement aux termes d'un billet définitif (autrement qu'au titre du paiement d'un coupon trimestriel) est conditionnel à la remise préalable, par l'investisseur, du billet à l'agent payeur et agent des transferts. Ce dernier se réserve le droit d'inscrire sur le billet que le paiement variable final a été intégralement effectué ou, dans le cas du paiement intégral à l'échéance du paiement variable final et du capital aux termes du billet (c.-à-d., 100 \$ par billet), de conserver ce billet et d'y inscrire la mention « annulé ».

Statut et notation

Les billets constitueront des obligations inconditionnelles directes de la BDC et, à ce titre, constitueront des obligations inconditionnelles directes de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets seront non subordonnés, de rang égal entre eux et remboursables au prorata, sans privilège ni priorité. Ils ne constituent pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de toute autre loi similaire.

Les billets n'ont pas été notés par une agence de notation. En date des présentes, les obligations de la BDC d'une durée de plus de un an sont notées AAA par Dominion Bond Rating Service, Aaa par Moody's Rating Service et AAA par Standard & Poor's. Rien ne garantit que les billets auraient la même note que les obligations à long terme de la BDC s'ils étaient notés par une agence de notation. Une note ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de placements et peut être modifiée ou retirée à tout moment par l'agence de notation concernée.

Mode de placement

Aux termes d'un contrat (le « contrat de prise ferme ») intervenu entre la BDC et le placeur, ce dernier a convenu de placer les billets conformément aux dispositions du contrat de prise ferme. Les obligations continues du placeur découlant du contrat de prise ferme pourront être résiliées, et le placeur pourra retirer toutes les souscriptions de billets au nom des souscripteurs selon son évaluation à sa seule appréciation de l'état des marchés financiers; ces obligations pourront également être résiliées à la survenance d'autres événements visés.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis. Dès l'acceptation d'une souscription, le placeur enverra ou fera envoyer au souscripteur une confirmation de l'acceptation par courrier affranchi ou par tout autre moyen de transmission. Aucun intérêt ne sera versé à l'égard du produit tiré de la souscription que recevra le placeur avant la date d'émission.

La BDC versera au placeur une commission de vente initiale de 4 % par billet (c.-à-d. 4,00 \$ par tranche de 100,00 \$) payable à la date d'émission. La commission payable au placeur sera versée pour la prestation de services rendus dans le cadre du placement et sera payée par prélèvement sur les fonds généraux de la BDC, sur réception du produit du placement de la part du placeur, ce qui représente un produit net revenant à la BDC de 96,00 \$ par billet. Les billets seront vendus aux investisseurs par des courtiers et d'autres sociétés. Le placeur versera à ces courtiers et sociétés, par prélèvement sur la commission de vente initiale qu'il aura reçue de la BDC, une commission initiale de 4 % par billet relativement à la vente des billets aux investisseurs. Par prélèvement sur ses fonds généraux, la BDC versera des commissions de suivi au placeur, que celui-ci versera à ces courtiers et sociétés. Ces commissions de suivi s'établiront à 0,40 % par année et seront calculées et payables trimestriellement en fonction de la moyenne de la « valeur du compte d'actions » des billets au cours du trimestre précédent. Ces courtiers et autres sociétés peuvent verser une partie de ces commissions et de ces commissions de suivi à leurs conseillers qui vendent les billets aux investisseurs.

La BDC se réserve le droit d'émettre d'autres billets de cette série et d'autres titres d'emprunt dont les modalités peuvent être semblables pour l'essentiel à celles des billets placés par les présentes, et de les placer en même temps que les billets. La BDC se réserve en outre le droit, à sa seule appréciation, d'acheter aux fins d'annulation des billets sur un marché secondaire, sans donner d'avis aux investisseurs en général. Les achats de billets sur le marché secondaire aux fins d'annulation seront effectués à la valeur liquidative en vigueur affichée par FundSERV le jour pertinent au moyen des actifs du portefeuille. Par conséquent, la valeur du portefeuille sera réduite de la valeur marchande des billets annulés, ce qui ne modifiera nullement le droit proportionnel des investisseurs restants à l'égard du portefeuille.

FundSERV

Information générale

Certains investisseurs pourraient acheter des billets par l'entremise de courtiers ou d'autres sociétés qui facilitent les achats et règlements connexes par un service de compensation et de règlement exploité par FundSERV Inc. (« FundSERV »). L'information qui suit au sujet de FundSERV est utile pour ces investisseurs. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs billets ont été achetés par l'intermédiaire de FundSERV et pour obtenir d'autres renseignements sur la procédure de FundSERV qui leur est applicable.

Lorsqu'un ordre d'achat de billets d'un investisseur est exécuté par un courtier ou une autre société par l'entremise de FundSERV, ce courtier ou cette autre société pourrait être incapable d'acheter des billets dans le cadre de certains régimes enregistrés aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs ordres sur les billets seront exécutés par l'intermédiaire de FundSERV et pour connaître les restrictions qui s'appliquent à l'achat de billets dans le cadre de certains régimes enregistrés.

FundSERV est la propriété de promoteurs et de placeurs de fonds de placement et est exploité par ceux-ci; il procure aux placeurs de fonds et d'autres produits financiers (y compris les courtiers qui vendent des fonds de placement, les sociétés qui administrent des régimes enregistrés comprenant des fonds de placement et les promoteurs et vendeurs de produits financiers) un accès à des commandes en ligne de ces produits financiers. FundSERV a été conçu à l'origine et est exploité à titre de réseau de communication pour les fonds communs de placement, facilitant le placement, la compensation et le règlement électroniques d'achats de fonds communs de placement par les membres. De plus, FundSERV est actuellement utilisé pour d'autres produits financiers qui peuvent être vendus par des planificateurs financiers, comme les billets. FundSERV permet à ses participants de compenser entre eux certaines opérations sur des produits financiers, de régler les obligations de paiement découlant de ces opérations et de faire d'autres paiements entre eux.

Billets FundSERV détenus par l'entremise d'un adhérent

Tous les billets seront initialement émis sous la forme d'un billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès de la CDS. À l'instar de tous les autres billets, les billets achetés par l'intermédiaire de FundSERV (les « billets FundSERV ») seront attestés par ce billet global. Voir la rubrique « *Formes des billets* » pour obtenir plus de détails sur la CDS à titre de dépositaire et sur d'autres questions concernant le billet

global. Les investisseurs qui détiennent des billets FundSERV auront donc un droit de propriété effective indirect sur le billet global. Ce droit sera inscrit auprès de la CDS comme appartenant à un adhérent direct de la CDS. La BDC, à son tour, inscrira dans ses registres les droits de propriété effective sur les billets FundSERV. L'investisseur doit savoir que la BDC fera ces inscriptions conformément aux instructions données par son conseiller financier par l'entremise de FundSERV.

Achat par l'intermédiaire de FundSERV

Pour pouvoir acheter des billets FundSERV, on doit remettre le prix d'émission représentant l'ensemble des billets vendus aux investisseurs (c.-à-d., 100 \$ multiplié par le nombre total des billets placés) à la BDC en fonds immédiatement disponibles au moins trois jours ouvrables avant la date d'émission. Malgré la livraison de ces fonds, la BDC se réserve le droit de ne pas accepter une offre d'achat de billets FundSERV. Si les billets FundSERV ne sont pas émis à un investisseur pour une raison quelconque, ces fonds lui seront retournés sans délai. Les investisseurs doivent savoir qu'aucun intérêt ni aucun autre dédommagement ne sera versé sur les fonds de règlement remis à la BDC avant l'émission des billets ou, si les billets ne sont pas émis pour quelque raison que ce soit, avant le remboursement de ces fonds.

Vente par l'intermédiaire de FundSERV

L'investisseur qui souhaite vendre des billets FundSERV avant la date d'échéance est assujéti à certaines formalités et limitations auxquelles l'investisseur qui détient des billets par l'entremise d'un courtier de plein exercice directement lié à la CDS peut ne pas être soumis. L'investisseur qui souhaite vendre un billet FundSERV devrait consulter son conseiller financier à l'avance afin de bien comprendre les délais, les formalités et les restrictions de vente applicables. L'investisseur devra vendre les billets FundSERV en utilisant la procédure de rachat de FundSERV; il ne pourra recourir à aucune autre méthode de vente ou de remboursement. Il ne pourra donc pas négocier de prix de vente pour les billets FundSERV. C'est plutôt le conseiller financier de l'investisseur qui devra faire une demande irrévocable de remboursement du billet FundSERV conformément à la procédure de FundSERV alors en vigueur. En général, le conseiller financier devra faire cette demande au plus tard à 13 h (heure de l'Est) un jour ouvrable (ou à tout autre moment fixé par FundSERV). Toute demande reçue après ce moment sera réputée envoyée et reçue le jour ouvrable suivant. Le prix de vente du billet FundSERV sera égal à (i) la valeur liquidative FundSERV du billet à la fermeture des bureaux le jour ouvrable applicable qui est communiquée à FundSERV par le placeur, moins (ii) les frais de vente anticipée applicables (dont il est question sous la rubrique « *Marché secondaire* » qui commence à la page 13). L'investisseur doit savoir que, même si la procédure de remboursement de FundSERV sera utilisée, les billets FundSERV de l'investisseur ne seront pas remboursés par la BDC, mais plutôt vendus sur le marché secondaire au placeur.

Les investisseurs doivent également savoir que ce mécanisme de remboursement en vue de la vente des billets FundSERV peut parfois être suspendu pour une raison quelconque sans avis, ce qui empêcherait les investisseurs de vendre leurs billets FundSERV. Les investisseurs éventuels qui ont besoin de liquidités doivent étudier attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets FundSERV.

Le placeur est le promoteur du fonds pour les billets FundSERV. Il devra publier quotidiennement la valeur liquidative des billets, valeur qui pourra également être utilisée aux fins d'évaluation dans tout relevé envoyé aux investisseurs. Voir la rubrique « *Marché secondaire* » qui commence à la page 13 pour connaître certains facteurs qui détermineront la valeur liquidative ou le cours acheteur des billets à tout moment. Le prix de vente représentera en fait le cours acheteur offert par le placeur pour les billets à la fermeture des bureaux le jour ouvrable applicable, moins les frais de vente anticipée applicables. Rien ne garantit que le prix de vente pour une journée donnée sera le cours acheteur le plus élevé possible sur un marché secondaire pour les billets, mais on s'attend à ce qu'il représente le cours acheteur que le placeur offre généralement à tous les investisseurs à la fermeture des bureaux en cause, y compris à ses propres clients.

Le porteur de billets FundSERV doit bien comprendre que ceux-ci pourraient ne pas être transférables à l'autre courtier auprès duquel il transfère son compte de placement. Dans ce cas, il devrait vendre les billets FundSERV conformément à la procédure présentée ci-dessus ou chercher à conserver son compte auprès de son courtier actuel.

Opérations avec les sociétés, etc.

La BDC, l'agent des calculs et l'agent payeur et agent des transferts pourront, dans le cours normal de leurs activités, détenir des participations liées à des actions, accorder un crédit à une ou à plusieurs des sociétés, ou encore conclure d'autres opérations commerciales avec une ou plusieurs des sociétés (ou avec la direction, les initiés, les personnes avec qui ces sociétés entretiennent des liens ou les membres du même groupe que ces sociétés). La BDC, l'agent des calculs ou l'agent payeur et agent des transferts (selon le cas) fondera toutes ces mesures sur des critères commerciaux normaux dans les circonstances et ne sera pas tenu de prendre en considération l'incidence, le cas échéant, de ces mesures sur la valeur des actions ou sur le montant de tout coupon trimestriel ou du paiement variable final qui pourrait être payable sur les billets.

Avis

Tous les avis aux investisseurs relatifs aux billets seront valables et prendront effet (i) s'ils sont transmis (par télécopieur, courriel ou autres moyens électroniques) au dépositaire et à ses adhérents concernés; ou (ii) dans le cas où les billets sont immatriculés directement aux noms des investisseurs et émis sous forme définitive, si ces avis sont envoyés par la poste ou expédiés d'une autre façon aux adresses des investisseurs. Tous les avis à la BDC relatifs aux billets seront valables et prendront effet s'ils sont remis à la Banque de développement du Canada, à l'attention de la Trésorerie, au 5, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 5E7.

Droit de résolution

L'investisseur peut exercer son droit de résolution d'un ordre d'achat d'un billet (ou de son achat s'il est émis) dans les 48 heures de la réception réelle ou, si celle-ci est antérieure, de la réception réputée, selon le premier événement à survenir, du bulletin d'information. À la résolution, l'investisseur a droit au remboursement de 100,00 \$ par billet et des frais d'achat qu'il a payés. Ce droit de résolution ne s'applique pas aux investisseurs qui achètent un billet sur le marché secondaire. L'investisseur sera réputé avoir reçu le bulletin d'information (i) le jour inscrit par la BDC ou le placeur comme la date d'envoi par télécopieur ou courriel, s'il est envoyé par ces voies, (ii) deux jours après

la date du cachet de la poste, s'il est envoyé par courrier de première classe et (iii) à la date de réception où à laquelle l'investisseur y a accès, dans les autres cas.

Agent des calculs

Le terme « agent des calculs » désigne l'agent des calculs des billets nommé par la BDC. Initialement, l'agent des calculs sera Marchés mondiaux CIBC Inc., dont l'adresse est la suivante : BCE Place, P.O. Box 500, 161 Bay Street, 5th Floor, Toronto (Ontario) Canada M5J 1S8, à l'attention de Equity Structured Products.

L'agent des calculs effectuera tous les calculs et prendra toutes les décisions nécessaires à l'égard des billets, notamment l'application des règles de répartition du portefeuille. En raison de la nature du produit, des calculs requis, de la liquidité des marchés en cause et du fait que les achats et les ventes des actifs ne sont que des opérations théoriques, il pourrait être impossible de donner des répartitions exactes et précises. L'agent des calculs effectuera les calculs et prendra des décisions de bonne foi et en vue d'un résultat raisonnable sur le plan commercial et, sauf erreur manifeste, ces calculs et décisions seront définitifs et lieront les investisseurs.

Agent payeur et agent des transferts

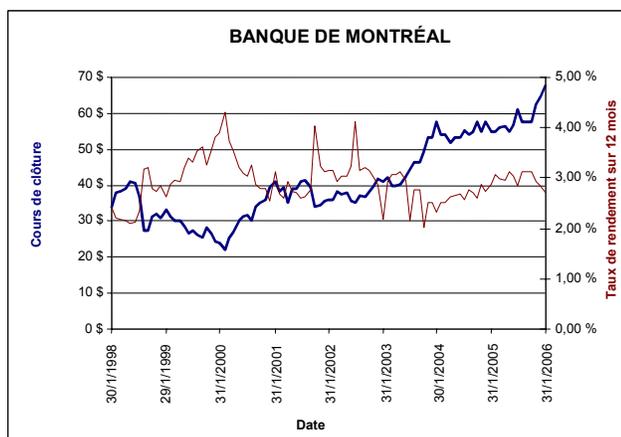
Le terme « agent payeur et agent des transferts » désigne l'agent payeur et agent des transferts des billets nommé par la BDC. Initialement, l'agent payeur et agent des transferts sera la Banque Canadienne Impériale de Commerce, dont l'adresse est la suivante : BCE Place, P.O. Box 500, 161 Bay Street, 4th Floor, Toronto (Ontario) Canada M5J 2S8, à l'attention du Debt Management Service.

LES ACTIONS

Voici une brève description des activités des sociétés et des symboles boursiers des actions. Les graphiques indiquent les cours de clôture de fin de mois historiques des actions (représentés par les lignes foncées) et les taux de rendement des actions pour une période de 12 mois (représentés par les lignes pâles). Dans le présent bulletin d'information, tous les renseignements relatifs aux actions sont tirés de sources publiques et sont présentés sous forme résumée. Ainsi, ni la BDC ni les courtiers ou placeurs vendant les billets ne sont responsables de l'exhaustivité ou de l'exactitude de ces renseignements. Les graphiques indiquent les rendements historiques des cours de clôture de fin de mois des actions entre le 30 janvier 1998 et le 31 janvier 2006, inclusivement. Le rendement historique d'une action n'est pas nécessairement un pronostic du rendement futur de celle-ci. Les données sur la capitalisation boursière sont en date du 3 février 2006. Il est important de noter qu'il est fort improbable que le paiement variable final, s'il en est, à effectuer à l'égard des billets et la valeur des billets suivent de près le rendement futur d'une action ou de l'ensemble des actions.

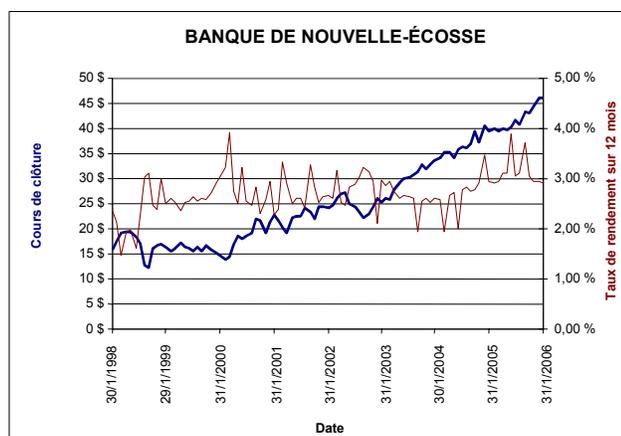
Banque de Montréal

La Banque de Montréal (la « BMO »), qui exerce ses activités sous la dénomination BMO Groupe financier, offre aux particuliers et aux entreprises au Canada et dans le monde entier des produits et des services bancaires personnels et commerciaux, des produits et des services de gestion de patrimoine et des produits et des services bancaires d'affaires et d'investissement. La capitalisation boursière de la BMO s'élève à environ 34,0 milliards de dollars. Son action qui est comprise dans le portefeuille est négociée à la Bourse de Toronto sous le symbole BMO.



La Banque de Nouvelle-Écosse

La Banque de Nouvelle-Écosse (la « BNS ») offre aux particuliers et aux entreprises au Canada et dans le monde entier des produits et des services bancaires personnels et commerciaux, des produits et des services de gestion de patrimoine et des produits et des services bancaires d'affaires et d'investissement. La capitalisation boursière de la BNS s'élève à environ 46,0 milliards de dollars. Son action qui est comprise dans le portefeuille est négociée à la Bourse de Toronto sous le symbole BNS.



CI Financial Inc.

CI Financial Inc., anciennement CI Fund Management Inc. (« CI »), fournit des services de gestion, de commercialisation, de distribution et d'administration de fonds communs de placement, de fonds distincts, de produits structurés et d'autres produits de placement rapportant des commissions destinés aux investisseurs canadiens par l'intermédiaire de trois filiales en propriété exclusive, à savoir Placements CI Inc., Gestion de capital Assante ltée (« Assante ») et Skylon Capital Corp. (« Skylon »). Placements CI Inc. est une société de gestion de placements de premier plan offrant un vaste choix de fonds communs de placement, de fonds distincts et de fonds de couverture sous les bannières CI, Clarica, Harbour, BPI, Signature, Synergy et SunWise. Assante fournit divers services de gestion du patrimoine grâce à son réseau de 850 conseillers en placement professionnels. Skylon gère des produits de placement novateurs, dont la famille de fonds des travailleurs VentureLink ainsi qu'une série de produits de placement structurés commercialisés sous la dénomination Skylon. CI et les sociétés membres du même groupe qu'elle détiennent collectivement 68,3 milliards de dollars d'actifs rapportant des commissions. La capitalisation boursière de CI s'élève à environ 7,6 milliards de dollars. Son action qui est comprise dans le portefeuille est négociée à la Bourse de Toronto sous le symbole CI.X.



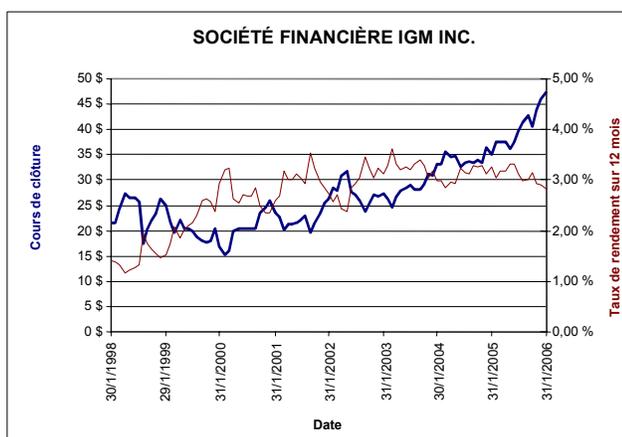
Great-West Lifeco Inc.

Great-West Lifeco Inc. (« Lifeco ») est une société de portefeuille de services financiers qui détient des participations dans des entreprises des secteurs de l'assurance-vie, de l'assurance-maladie, du placement, de l'épargne-retraite et de la réassurance. Lifeco exerce des activités au Canada, aux États-Unis et en Europe par l'intermédiaire de La Great-West, compagnie d'assurance-vie, de London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et de Great-West Life & Annuity Insurance Company. Au Canada, La Great-West, compagnie d'assurance-vie et ses filiales, London Life et Canada-Vie, sont des compagnies d'assurance canadiennes de premier plan offrant un vaste portefeuille de solutions financières et de solutions en matière de régimes d'avantages sociaux destinées aux particuliers, aux familles, aux entreprises et aux organismes. Dans l'ensemble, Lifeco et ses filiales répondent aux besoins de sécurité financière de 12 millions de Canadiens et administrent des actifs de plus de 123 milliards de dollars. Par l'intermédiaire de Canada-Vie, Lifeco exerce des activités au Royaume-Uni, à l'île de Man, en République d'Irlande et en Allemagne. Lifeco est membre du groupe de sociétés de la Corporation Financière Power. La capitalisation boursière de Lifeco s'élève à environ 26,1 milliards de dollars. Son action qui est comprise dans le portefeuille est négociée à la Bourse de Toronto sous le symbole GWO.



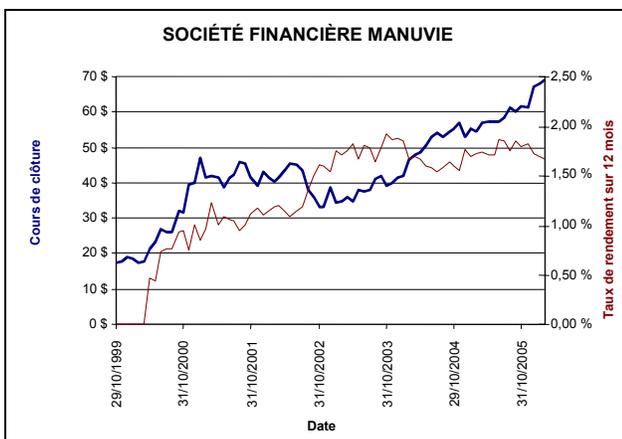
Société financière IGM Inc.

Société financière IGM inc. (« IGM ») fournit des services de gestion et de distribution de fonds communs de placement et d'autres produits liés à des actifs gérés et a plus de 83 milliards de dollars d'actifs sous gestion. IGM exerce ses activités principalement par l'intermédiaire de ses trois filiales, à savoir Groupe Investors Inc., Corporation Financière Mackenzie et Investment Planning Counsel Inc. chaque filiale offre ses propres produits et services, notamment des conseils et des services en matière de placement, de retraite et de planification fiscale et successorale, des fonds communs de placement, des fonds d'actifs gérés, des services en assurance et en valeurs mobilières, des certificats de placement garanti, ainsi que des produits bancaires et des prêts hypothécaires. ces produits et services sont offerts par l'intermédiaire de réseaux distincts composés de plus de 34 000 consultants et conseillers financiers indépendants. IGM est membre du groupe de sociétés de la Corporation Financière Power. la capitalisation boursière d'IGM s'élève à environ 12,3 milliards de dollars. son action qui est comprise dans le portefeuille est négociée à la Bourse de Toronto sous le symbole IGM.



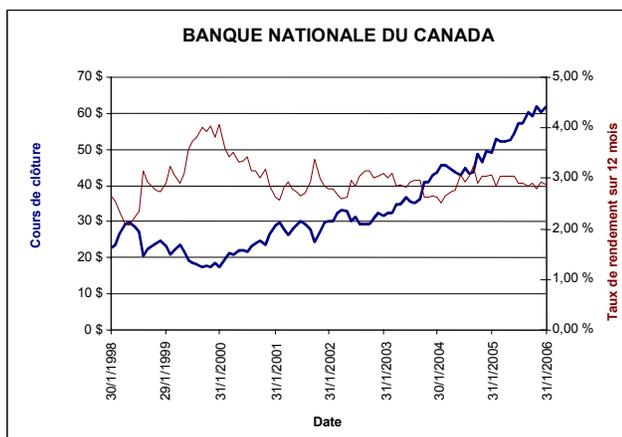
Société Financière Manuvie

La Société Financière Manuvie (« Manuvie ») est une société d'assurance-vie et la société de portefeuille de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, société d'assurance-vie du Canada. Manuvie offre aux particuliers et aux groupes aux États-Unis, au Canada, en Asie et au Japon une vaste gamme de produits et de services financiers, y compris de l'assurance-vie individuelle, de l'assurance collective vie et maladie, des produits de retraite, des rentes et des fonds communs de placement. Manuvie propose en outre des services de réassurance, principalement dans les branches vie et accidents, et fournit des services de gestion de placements à l'égard de l'actif de son fonds général, de l'actif de ses fonds distincts et de ses fonds de placement. Au Canada et en Asie, elle fournit également des services de placement à des clients institutionnels. Les cinq divisions de Manuvie sont celles des États-Unis, du Canada, de l'Asie, du Japon et de la Réassurance. La capitalisation boursière de Manuvie s'élève à environ 55,4 milliards de dollars. Son action qui est comprise dans le portefeuille est négociée à la Bourse de Toronto sous le symbole MFC.



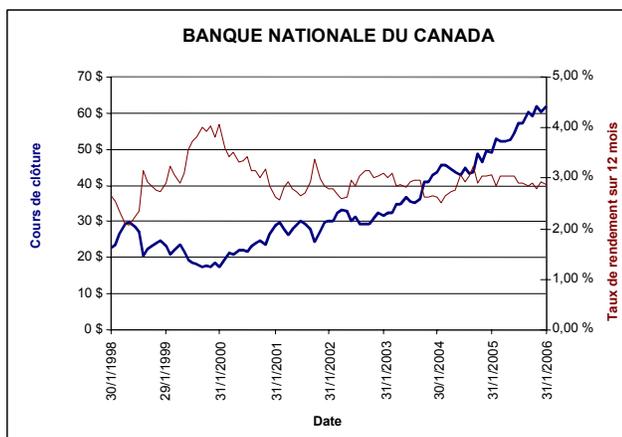
Banque Nationale du Canada

La Banque Nationale du Canada (la « Banque Nationale ») est un groupe bancaire intégré qui fournit des services financiers complets à sa clientèle de particuliers, de PME et de grandes entreprises au Canada. La Banque Nationale a trois secteurs d'exploitation. Le secteur des services bancaires aux particuliers et aux entreprises offre des services intermédiaires; cartes de crédit, assurance et services bancaires commerciaux et services immobiliers. Le secteur des services de gestion du patrimoine offre des services de courtage au détail, des services de courtage à commissions réduites, des fonds communs de placement et des services fiduciaires ainsi que des services de gestion de portefeuille. Le secteur des services liés aux marchés des capitaux offre des services de financement et de prêts aux entreprises, des services d'opérations de trésorerie (y compris la gestion de l'actif et du passif pour la Banque) et des services de courtage aux entreprises. La capitalisation boursière de la Banque Nationale s'élève à environ 10,3 milliards de dollars. Son action qui est comprise dans le portefeuille est négociée à la Bourse de Toronto sous le symbole NA.



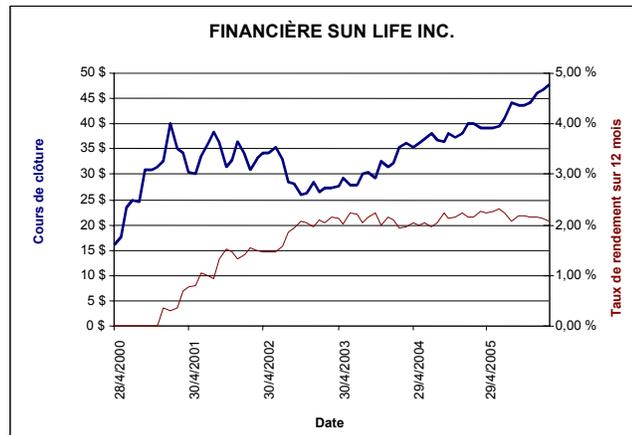
Banque Royale du Canada

La Banque Royale du Canada (la « Banque Royale ») est exploitée sous la marque principale RBC Groupe Financier et compte cinq principaux secteurs d'exploitation : RBC Banque Royale, RBC Assurances, RBC Investissements, RBC Marchés des Capitaux et RBC Services Internationaux. Le secteur « RBC Banque Royale » offre des services bancaires et financiers aux particuliers, ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises. Le secteur « RBC Assurances » offre des produits et services d'assurance habitation et d'assurance automobile, d'assurance vie, d'assurance maladie, d'assurance voyage et d'assurance crédit, ainsi que des services de réassurance. Le secteur « RBC Investissements » est axé sur les besoins de placement de particuliers, de personnes et de familles représentant une valeur nette élevée, de petites entreprises et d'entrepreneurs. Le secteur « RBC Marchés des Capitaux » offre des services financiers de gros aux grandes entreprises, aux gouvernements et aux institutions en Amérique du Nord et dans certains secteurs de production et d'activité spécialisés à l'échelle internationale. Le secteur « RBC Services Internationaux » offre des services spécialisés de traitement des opérations aux clients du secteur privé, aux entreprises et aux clients institutionnels au Canada et sur des marchés internationaux choisis. La capitalisation boursière de la Banque Royale s'élève à environ 57,6 milliards de dollars. Son action qui est comprise dans le portefeuille est négociée à la Bourse de Toronto sous le symbole RY.



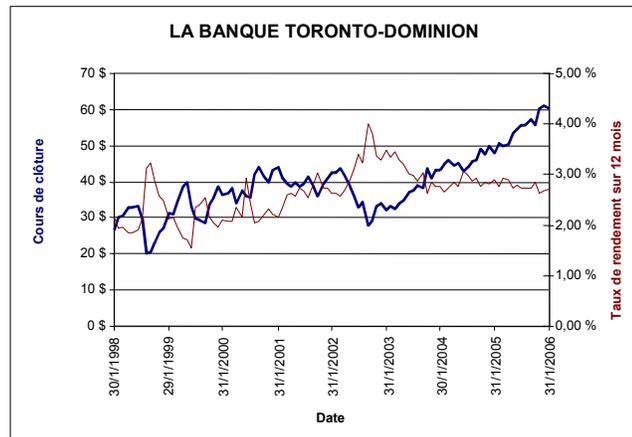
Financière Sun Life inc.

Financière Sun Life inc. (« Sun Life »), anciennement connue sous le nom de Sun Life Financial Services of Canada Incorporated, est une société internationale de services financiers qui offre aux particuliers et aux groupes une gamme diversifiée de produits d'épargne, de retraite, de pension, d'assurance-vie et d'assurance-maladie par l'intermédiaire de ses entreprises au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Asie. Sun Life offre également des fonds communs de placement, des services bancaires de gestion de placements et des services fiduciaires, principalement au Canada, aux États-Unis et en Asie. La capitalisation boursière de Sun Life s'élève à environ 27,9 milliards de dollars. Son action qui est comprise dans le portefeuille est négociée à la Bourse de Toronto sous le symbole SLF.



La Banque Toronto-Dominion

La Banque Toronto-Dominion (la « Banque TD »), dont le siège social est situé à Toronto, au Canada, et qui compte plus de 51 000 employés dans ses bureaux partout dans le monde, est désignée, collectivement avec ses filiales, le Groupe Financier Banque TD. La Banque TD offre une gamme complète de produits et services financiers à quelque 13 millions de clients dans le monde par l'entremise de ses trois principales gammes de services : Services bancaires personnels et commerciaux, Gestion de patrimoine et Services bancaires de gros. Au 30 avril 2004, les actifs de la Banque TD totalisaient plus de 312 milliards de dollars. La Banque TD se classe parmi les plus grands prestataires de services financiers en ligne du monde, avec plus de 4,5 millions de clients en ligne. La capitalisation boursière de la Banque TD s'élève à environ 43,5 milliards de dollars. Son action qui est comprise dans le portefeuille est négociée à la Bourse de Toronto sous le symbole TD.



INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le sommaire qui suit fait état des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un investisseur qui achète un billet au moment de son émission et qui, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi »), est un particulier résident du Canada qui est sans lien de dépendance avec la BDC et qui détient un billet à titre d'immobilisations. Le présent sommaire ne vise pas l'investisseur qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire, notamment une « institution financière », au sens de l'article 142.2 de la Loi. Le présent sommaire est fondé sur la Loi et sur le règlement pris en application de celle-ci (le « règlement ») en vigueur à la date du présent bulletin d'information, sur toutes les propositions précises (les « propositions ») visant à modifier la Loi ou son règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date du présent bulletin d'information et sur les politiques administratives et pratiques en matière de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») rendues publiques par celle-ci avant la date du présent bulletin d'information. À l'exclusion des propositions, dans le présent sommaire, il n'a été tenu compte d'aucune modification du droit ou des politiques administratives ou des pratiques en matière de cotisation de l'ARC, par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, et l'on ne prévoit aucune modification semblable. Les incidences fiscales provinciales, territoriales et étrangères ne sont pas traitées. Le présent sommaire ne vise pas à donner de conseils en matière fiscale à un investisseur particulier ni ne doit être interprété comme tel. Tous les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux en ce qui a trait à leur situation fiscale, notamment pour savoir s'ils détiendront les billets à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi, cette détermination devant tenir compte, entre autres, du fait qu'ils acquièrent les billets avec ou sans l'intention ou l'intention secondaire de les vendre avant la date d'échéance, et pour savoir s'ils sont admissibles au choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi en vue de considérer tout « titre canadien » dont ils sont propriétaires, y compris les billets, à titre d'immobilisations, et s'ils devraient faire ce choix.

Coupons trimestriels

L'investisseur devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée les coupons trimestriels qu'il aura reçus au cours de cette année dans la mesure où ils n'ont pas déjà été inclus dans son revenu pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure.

À la disposition réelle ou réputée d'un billet, notamment à son remboursement à l'échéance, l'investisseur devra généralement également inclure le coupon trimestriel à titre d'intérêt couru sur le billet à la date de la disposition dans la mesure où le montant du coupon n'a pas autrement été inclus dans son revenu pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure. À cette fin, la valeur du compte de distributions à la date de la disposition du billet devrait être considérée comme le montant du coupon trimestriel accumulé à cette date. Tout montant inclus dans le revenu d'un investisseur à titre d'intérêt de la manière indiquée ci-dessus sera généralement déduit dans le calcul du produit de la disposition du billet aux fins du calcul des gains ou des pertes en capital dont il est question ci-dessous. Si un investisseur a disposé de billets au cours d'une année d'imposition donnée, il peut obtenir, de la part de l'agent des calculs, à tout moment après le 1^{er} janvier de l'année suivant la disposition, la valeur du compte de distributions à la date de la disposition en téléphonant au numéro sans frais suivant : 1 866 474-4166.

Paiement variable final

Si l'investisseur détient un billet jusqu'à la date d'échéance, le montant intégral du paiement variable final sera généralement inclus dans son revenu pour l'année d'imposition qui comprend la date d'échéance, sauf si une partie ou la totalité du paiement variable final a déjà été incluse dans son revenu pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure.

Dans certains cas, les dispositions de la Loi prévoient que de l'intérêt est réputé s'accumuler sur une « créance visée par règlement » (au sens attribué à ce terme pour l'application de la Loi). D'après, notamment, une interprétation des pratiques administratives de l'ARC, il n'y aura aucune accumulation réputée de l'intérêt sur les billets aux termes de ces dispositions avant l'année d'imposition de l'investisseur qui comprend la date d'échéance, à l'exception de ce dont il est question ci-dessus à l'égard du coupon trimestriel.

Disposition de billets

À la disposition réelle ou réputée d'un billet par un investisseur (sauf dans le cadre d'un achat par la BDC) avant la date à laquelle le montant du paiement variable final doit être calculé, bien que la question ne soit pas exempte de tout doute, l'investisseur devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de tout montant devant être inclus dans son revenu comme il est indiqué ci-dessus et déduction faite des frais raisonnables liés à la disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet pour l'investisseur.

Admissibilité aux fins de placement pour les régimes enregistrés

S'ils étaient émis à la date des présentes, les billets seraient des placements admissibles, aux termes de la Loi, pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE ») et des régimes de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB ») (à l'exclusion d'une fiducie régie par un RPDB auquel contribue la BDC ou une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec la BDC au sens de la Loi).

Lorsqu'un investisseur achète des billets par l'entremise d'un courtier ou d'une autre société qui traite ses ordres d'achat par l'entremise de FundSERV, ce courtier ou cette société pourrait être incapable d'acheter des billets dans le cadre de certains régimes enregistrés. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers financiers afin de savoir si leurs ordres d'achat de billets seront exécutés par l'entremise de FundSERV et s'ils peuvent acheter des billets dans le cadre de régimes enregistrés.

Retenue d'impôt pour les non-résidents

Tout intérêt versé à des non-résidents du Canada peut être assujéti aux retenues fiscales canadiennes qui s'appliquent aux non-résidents. Les investisseurs non résidents devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les billets.

CERTAINS FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets est assujéti à différents risques. Avant d'opter pour l'achat de billets, une personne devrait examiner soigneusement une variété de facteurs de risque, notamment les suivants :

Caractère approprié aux fins de placement

Avant d'opter pour un placement dans les billets, toute personne intéressée devrait, avec ses conseillers, en examiner attentivement le caractère approprié compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements fournis dans le présent bulletin d'information. Un placement dans les billets ne convient pas à une personne qui cherche un rendement garanti. La BDC et le placeur ne font aucune recommandation quant au caractère approprié d'un placement dans les billets.

Il se peut qu'à l'échéance l'investisseur ne reçoive que le capital (100 \$ par billet). Par conséquent, un placement dans les billets convient uniquement aux investisseurs qui sont prêts à assumer les risques liés à un placement dont le rendement pourrait être nul. Les billets ne sont pas rachetables ni au gré de l'émetteur ni au gré du souscripteur avant la date d'échéance. Le capital d'un investisseur n'est remboursé que si les billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance. Si un investisseur désire vendre un billet avant la date d'échéance, il pourrait obtenir moins de 100 \$ et/ou il pourrait devoir payer des frais de vente anticipée. L'investisseur doit être disposé à conserver le billet jusqu'à la date d'échéance.

Placements non conventionnels

Les billets revêtent certaines caractéristiques qui diffèrent des placements à revenu fixe conventionnels. Les billets ne procurent aucun rendement calculé ou établi en fonction d'un taux d'intérêt fixe ou variable. Le rendement d'un billet sera en partie tributaire du rendement du portefeuille. En règle générale, des actions seront achetées lorsque le marché sera en hausse (à des cours élevés), ce qui entraînera une augmentation nette de la valeur du portefeuille. À l'opposé, des actions seront vendues pour l'achat d'obligations lorsque le marché sera en baisse (à des cours bas), ce qui entraînera une diminution nette de la valeur du portefeuille. Rien ne garantit que les actions généreront un rendement positif. Les investisseurs n'ont aucune influence sur les décisions prises aux termes des règles de répartition du portefeuille dont il est question dans le présent bulletin d'information.

Versement d'intérêt non garanti

Il se peut qu'aucun coupon trimestriel ne soit payé à l'égard d'un trimestre donné ou qu'aucun paiement variable final ne soit effectué à l'échéance. Aucun coupon trimestriel ne sera payé à l'égard d'un trimestre si aucune distribution n'a été accumulée dans le compte de distributions pendant le semestre précédent. Aucun paiement variable final ne sera effectué à l'échéance si la valeur du portefeuille (déduction faite du solde du compte de distributions), exprimée sous forme de montant par billet, n'excède pas 100 \$. Dans ce cas, l'investisseur ne recevrait que 100 \$ par billet à la date d'échéance.

Emprunt et levier financier

L'emprunt permet de créer un effet de levier sur le compte d'actions. Bien que la somme prélevée sur l'emprunt soit un passif fixe remboursable au moyen du portefeuille, la valeur des actions peut changer pendant la période où l'emprunt est en cours. Par conséquent, la baisse de la valeur des actions entraînera une baisse proportionnellement plus prononcée de la valeur liquidative des billets, ce qui pourrait avoir comme effet d'accroître la proportion d'obligations dans le portefeuille et de réduire le montant des coupons trimestriels ou du paiement variable final éventuels. En outre, des intérêts débiteurs sont associés à l'emprunt. Les investisseurs devraient examiner les incidences de l'emprunt et du levier financier avec leurs conseillers.

Les actions constituant le portefeuille ne peuvent faire l'objet d'aucun droit de propriété ni d'aucun recours

Les billets ne généreront pas le même rendement que réaliserait un investisseur s'il était réellement propriétaire des actions constituant le portefeuille. Les investisseurs n'auront, et les billets ne représenteront, aucun droit de propriété, direct ou indirect, sur les actions ou les obligations ni sur un portefeuille de référence. Les investisseurs n'auront aucun recours à l'égard des actions ou des obligations ni à l'égard des actifs constituant le compte d'actions ou le compte d'obligations. Le traitement fiscal des coupons trimestriels payables aux investisseurs peut différer de celui des distributions ou des dividendes payables aux porteurs directs des actions ou des obligations.

Agent des calculs

Les calculs et les décisions de l'agent des calculs dans le cadre de l'application des règles de répartition du portefeuille sont définitifs et lient les investisseurs, sauf erreur manifeste, sans engager la responsabilité de la BDC ou de l'agent des calculs. Rien ne garantit que l'administration du portefeuille par l'agent des calculs générera un rendement positif pour les investisseurs. Les sommes devant être réparties entre le compte d'actions et le compte d'obligations seront établies conformément aux formules de répartition dont il est question dans le présent bulletin d'information, et il est possible qu'elles ne génèrent aucun rendement pour les investisseurs.

Marché secondaire

Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Rien ne garantit la disponibilité d'un marché secondaire pour la vente des billets. Les investisseurs pourront vendre les billets sur un marché secondaire avant la date d'échéance. Le cours sur le marché secondaire, le cas échéant, sera principalement tributaire de la valeur liquidative du portefeuille au moment en cause et de certains autres facteurs. L'investisseur qui vend un billet avant la date d'échéance pourrait obtenir moins de 100 \$. L'investisseur qui vend un billet au placeur au cours des trois premières années devra payer les frais de vente anticipée applicables. La vente de billets initialement achetés par l'entremise

de FundSERV sera assujettie à certaines formalités et restrictions supplémentaires établies par FundSERV. L'investisseur doit être disposé à conserver le billet jusqu'à la date d'échéance.

Circonstances particulières

La substitution d'actions dans le compte d'actions pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement du portefeuille. Si un événement donnant lieu à une substitution se produit, cela pourrait entraîner un rajustement du calcul de la valeur marchande des actions et le remplacement des actions visées par un nouveau titre qui sera pris en compte dans le calcul du rendement du portefeuille. Si un événement donnant lieu à une substitution se produit à l'égard d'une action et se poursuit pendant la durée des billets, l'agent des calculs peut estimer la valeur de l'action en question et la BDC n'assumera aucune responsabilité quant aux erreurs ou aux omissions qui pourraient se produire à l'égard de cette estimation.

Conflits d'intérêts potentiels

La BDC a choisi l'agent des calculs, qui calculera le montant des coupons trimestriels payables aux investisseurs et du paiement variable final à effectuer aux investisseurs et prendra des décisions à l'égard des billets ainsi que de l'achat et de la vente d'actions et d'obligations conformément aux règles de répartition du portefeuille. Par exemple, l'agent des calculs peut avoir à déterminer si un événement donnant lieu à une substitution, un cas de répartition ou un cas de protection est survenu et, le cas échéant, à effectuer certains calculs et à prendre certaines décisions. À cet égard, l'agent des calculs recevra une rémunération équivalente à la rémunération pour la gestion du portefeuille. Sauf erreur manifeste, tous les calculs et toutes les décisions de l'agent des calculs seront définitifs et lieront les investisseurs, sans que la BDC ou l'agent des calculs n'engage sa responsabilité, et les investisseurs n'auront pas droit à un dédommagement de la part de la BDC ou de l'agent des calculs pour une perte subie par suite des calculs et des décisions de l'agent des calculs. Seul l'agent des calculs sera chargé de calculer chacun des coupons trimestriels et le paiement variable final et d'appliquer les règles de répartition du portefeuille. Aucun agent des calculs indépendant ne sera appelé à confirmer ces calculs. Marchés mondiaux CIBC Inc. est actuellement l'agent des calculs et le placeur. La Banque Canadienne Impériale de Commerce, société mère du placeur et agent des calculs, est actuellement l'agent payeur et agent des transferts pour la BDC relativement aux billets et elle fournira une couverture à l'égard des obligations de paiement de la BDC aux termes des billets.

L'exploitation commerciale peut créer des conflits d'intérêts

L'agent des calculs ou l'un ou plusieurs des membres du même groupe que lui peuvent, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, publier des rapports de recherche concernant les actions ou les obligations. Ces rapports sont modifiés à l'occasion sans préavis et peuvent contenir des avis ou des recommandations qui sont incompatibles avec l'achat ou la détention des billets. De telles activités pourraient influencer sur la valeur marchande du portefeuille ou des billets.

Questions d'ordres économique et réglementaire

Les changements dans la conjoncture économique, notamment en ce qui concerne les taux d'intérêt, les taux d'inflation, les conditions sectorielles, la concurrence, l'évolution de la technologie, les événements et les tendances politiques et diplomatiques, une guerre, la législation fiscale et d'innombrables autres facteurs, pourraient avoir un effet défavorable important sur les activités et les perspectives des sociétés dont les actions sont comprises dans le portefeuille. Ces conditions sont indépendantes de la volonté de l'agent des calculs. La rentabilité d'une partie importante du programme de placement du portefeuille dépend dans une grande mesure de la prévision exacte de l'évolution future des cours de titres et d'autres placements. L'agent des calculs ne sera pas en mesure de prévoir avec exactitude l'évolution des cours qui pourraient avoir une incidence sur la rentabilité du programme de placement du portefeuille. Au cours des dernières années, les marchés des valeurs mobilières ont été caractérisés par une volatilité et une imprévisibilité marquées.

Il se peut que les billets ne soient pas placés directement par la BDC, mais plutôt par d'autres sociétés. La BDC ne s'assure pas que les autres sociétés ont bien respecté les exigences en matière de permis et d'inscription dans le cadre de la vente des billets.

Aucun contrôle exercé sur la direction

Étant donné que le portefeuille est un portefeuille de référence, les investisseurs n'auront aucun droit de propriété ni aucun autre droit sur les titres composant le portefeuille, sauf le droit de toucher un rendement sur les billets, qui est établi en fonction du rendement du portefeuille. Aucun contrôle ne sera exercé sur la direction d'une entité dont les titres sont compris dans le portefeuille. Le succès des billets sera en partie tributaire de la compétence et du succès de la direction des sociétés, en plus de certains facteurs généraux liés à l'économie et au marché.

Déficits d'exploitation

Les frais d'exploitation du portefeuille (plus précisément les intérêts débiteurs et la rémunération pour la gestion du portefeuille) pourraient être supérieurs au revenu du portefeuille, de sorte que des actions pourraient devoir être vendues, ce qui réduirait les investissements et la rentabilité potentielle.

Évaluation

Dans le cadre de l'évaluation des actifs composant le portefeuille, l'agent des calculs devra compter sur des renseignements qui lui sont fournis par des tiers, et ses calculs de la juste valeur de ces actifs ne seront généralement pas vérifiés. Il se peut que des cours ou des cotations ne soient pas disponibles à l'égard de certains actifs composant le portefeuille, et la BDC et l'agent des calculs n'auront pas accès à des renseignements sur ces actifs qui pourraient leur permettre de vérifier la juste valeur des actions d'après les données fournies par des tiers.

Risques liés aux actions

La valeur du compte d'actions dépendra principalement de la valeur des actions qui composent ce compte. La BDC et le placeur ne sont pas membres des mêmes groupes que les sociétés dont les titres sont inclus dans le portefeuille et ils n'exercent aucun contrôle sur la direction de ces sociétés. Tous les renseignements au sujet des sociétés et des actions proviennent de sources publiques et, par conséquent, la BDC et le placeur n'assument aucune responsabilité quant à la pertinence de ces renseignements. Afin d'être en mesure de prendre une décision éclairée à l'égard d'un placement dans les billets, les investisseurs devraient effectuer, de manière indépendante, les recherches qu'ils jugent nécessaires au sujet des actions.

Obligations

Le cours des obligations variera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt, des écarts swap et d'autres facteurs. En règle générale, durant les périodes de baisse des taux d'intérêt, la valeur des obligations en cours augmente. Inversement, durant les périodes de hausse des taux d'intérêt, la valeur des obligations diminue. Les obligations assorties d'une échéance à long terme sont exposées à de plus grandes fluctuations de valeur que ne le sont les titres assortis d'une échéance à court terme.

Incidences fiscales

L'investisseur devrait tenir compte des incidences fiscales d'un placement dans les billets, notamment le traitement fiscal des coupons trimestriels et du paiement variable final qu'il pourrait recevoir, ainsi que des incidences fiscales de la disposition des billets avant l'échéance. Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement aux billets sont résumées sous la rubrique « INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES », qui commence à la page 25.

INDEX DES TERMES DÉFINIS

A

action.....	2
actions	1
actions de remplacement.....	15
actions remplacées.....	15
agent des calculs	19
agent payeur et agent des transferts.....	19
ARC	25

B

BDC	1
billet.....	1
billet global.....	16
billets FundSERV.....	18

C

capital	1
cas de protection	8
cas de répartition	1
compte d'actions.....	1
compte d'obligations	1
compte de distributions	1
contrat de prise ferme.....	17
coupons trimestriels	1

D

date d'échéance des coupons	9
date d'émission	1
date de fusion.....	15
distributions.....	1

E

écart	8
événement donnant lieu à une fusion	15
événement donnant lieu à une substitution.....	15

F

FERR.....	25
frais de vente anticipée	14
FundSERV	18

I

investisseur	1
--------------------	---

J

jour ouvrable	9
---------------------	---

M

montant de l'emprunt.....	8
---------------------------	---

N

nouvelles actions.....	15
------------------------	----

O

obligation	3
------------------	---

P

paiement variable final	1
placeur	1
plancher	8
portefeuille	1
position cible	8
position réelle	8
prix de souscription	1
propositions.....	25

R

REEE.....	25
REER.....	25
règlement.....	25
rémunération pour la gestion du portefeuille.....	3
RPDB	25

S

société	2
société remplaçante	15
sociétés.....	2

T

taux du coupon trimestriel indicatif.....	10
-------------------------------------------	----

V

valeur du compte d'actions.....	1
Valeur du compte d'obligations	8
Valeur du compte de distributions	8
valeur liquidative.....	9
VL _{finale}	9